Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE S AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE/ BPUP/IC-FB N°2014- 244

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **HERSIN-COUPIGNY**

SITA Nord

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 13/12/2001 relatif à la valorisation du biogaz produit par le Centre d'Enfouissement Technique d'HERSIN-COUPIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 août 2004 modifié, délivré à la Société FRANCE DECHETS pour la pérennisation d'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune d'HERSIN-COUPIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 13/10/2005 modifiant l'arrêté du 13/12/2001 précité relatif à la valorisation du biogaz produit par le Centre d'Enfouissement Technique d'HERSIN-COUPIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 12/11/2007 modifiant l'article 23.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 août 2004 précité relatif au stockage d'amiante lié ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 26/02/2010 relatif au transfert, au bénéfice de la Société SITA NORD HERSIN COUPIGNY, de l'autorisation délivrée à la Société SITA FD pour l'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique implanté sur le territoire d'HERSIN-COUPIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 07/01/2011 modifiant les arrêtés préfectoraux précités des 13/12/2001 et du 02/08/2004 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18/11/2011 modifiant temporairement les quantités de déchets d'amiante lié pouvant être réceptionnées sur site ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 31/07/2012 pérennisant l'activité de stockage des déchets d'amiante lié ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 31/05/2013 actant le changement d'exploitant de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux d'HERSIN-COUPIGNY au profit de la Société SITA NORD et actant l'implantation d'une base logistique sur ce même site ;

VU la notice d'information du 13 mai 2013 de l'exploitant relative au projet de mise en service d'une plate-forme de transfert de déchets verts dans l'enceinte du site de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite à HERSIN- COUPIGNY ;

VU la demande du 21 juin 2013 présentée par la Société SITA NORD en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'exploitation d'une unité de tri et valorisation matière énergie de déchets non dangereux dans l'enceinte du site de l'installation de stockage de déchets non dangereux d'HERSIN- COUPIGNY ;

VU le dossier et les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 26 septembre 2013 ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 18 octobre 2013 portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2013 portant avis d'ouverture d'une enquête publique du mercredi 27 novembre 2013 au vendredi 27 décembre 2013 inclus sur l'installation dont il s'agit ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 21 janvier 2014 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais, chargée de la Santé Publique et Environnementale, en date du 03 décembre 2013 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 22 novembre 2013 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 18 novembre 2013 ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BARLIN en date du 22 novembre 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BOUVIGNY BOYEFFLES en date du 09 décembre 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'ESTREE-CAUCHY en date du 19 décembre 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de FRESNICOURT LE DOLMEN en date du 20 décembre 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de GAUCHIN LE GAL en date du 18 décembre 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'HERSIN-COUPIGNY en date du 19 décembre 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de REBREUVE-RANCHICOURT en date du 02 décembre 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de RUITZ en date du 09 janvier 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SERVINS en date du 12 décembre 2013 ;

VU le dossier réceptionné le 16 décembre 2013 par lequel la Société SITA NORD demande l'autorisation d'exploiter une installation de transit de minéraux faisant suite à la cessation d'activité de la carrière ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 02 avril 2014 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement - spécialité installations classées - au pétitionnaire en date du 2 juin 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du19 juin 2014, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation au pétitionnaire en date du 6 août 2014 ;

VU le courriel d'acceptation en date du 20 août 2014 de la Société SITA NORD ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société SITA NORD, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Parc d'activité de l'aérodrome Ouest (Val Park) 1B rue Louis Duvant à ROUVIGNIES (59220), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, dans l'enceinte du site de son Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) d'HERSIN-COUPIGNY – lieu-dit Carrière de la Loisne, une unité de Tri et Valorisation Matière Energie (TVME) de déchets non dangereux mettant en œuvre les installations classées visées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous.

Sauf mention contraire explicite :

- les prescriptions du présent arrêté valent pour la nouvelle unité TVME et ses installations et équipements connexes tels que définis ci-dessous.
- on entend par « emprise foncière TVME » au sens du présent arrêté la zone dans laquelle sont implantées cette nouvelle unité TVME et ses installations et équipements connexes, repérée « contour projet » sur le plan de masse indice d du 28/03/2013, joint au dossier de demande d'autorisation du 21 juin 2013.

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'unité TVME et également aux autres installations ou équipements connexes à cette nouvelle unité qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS NOUVELLES CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Libellé en clair de l'installation	*Caractéristiques des activités et des installations sur site*	*Rubriques de classement*	*Classement A/NC[1]*
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.	- Installation de tri, valorisation matière et énergie des déchets ménagers des collectivités, des déchets encombrants et des déchets non dangereux des entreprises. Tri mécanique (cribles, séparateurs, broyeurs…) permettant une valorisation matière : métaux, plastiques… et la production de combustibles solides de récupération de calibres et PCI différents. Capacité annuelle maximale de 100 000 tonnes, soit une capacité journalière de traitement voisine de 400 tonnes. - Installation de déshydratation du digestat issu de la méthanisation, d'une capacité annuelle maximale de	2791-1	A

	méthanisation, d'une capacité annuelle maximale de 30 000 tonnes, soit une capacité moyenne journalière de traitement voisine de 120 tonnes.		
Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. Méthanisation d'autres déchets non dangereux que ceux visés en 2781-1	Installation de méthanisation de la fraction biologique issue des installations de tri Capacité annuelle maximale : 40 000 tonnes	2781-2	A
Valorisation de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant les activités suivantes : traitement biologique, prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	Traitement et valorisation matière et énergie des déchets ménagers et assimilés : opérations de tri et séparation mécanique, méthanisation... Capacité maximale de traitement d'environ 400 t/j	3532 (2)	A
Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques). Pour les gaz autres que le gaz naturel, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	Stockage de biogaz issu de la méthanisation dans : - 2 gazomètres d'une capacité unitaire de 409 m^3 - le ciel gazeux du réacteur de digestion liquide : 300 m^3 Quantité maximale de biogaz susceptible d'être présente : 0.75 t (environ 1 120 m^3)	1411-2	NC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m^3.	Plate-forme de transfert de déchets verts en provenance des collectivités et entreprises. Volume de déchets verts susceptible d'être présent dans l'installation inférieur à 100 m3.	2716	NC

ARTICLE 1.2.2 - MISE A JOUR DU CLASSEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement des activités et installations relatives à l'ISDND d'HERSIN-COUPIGNY exploitée par SITA NORD, figurant à l'article 1 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2004, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Libellé en clair de l'installation	*Caractéristiques des activités et des installations sur site*	*Rubriques de classement*	*Classement A/E/NC(1)*
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement Installation de stockage de déchets non dangereux	**Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) :** Capacité annuelle maximale : 500 000 tonnes Durée d'exploitation : jusque fin d'année 2047	**2760-2**	**A**
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une	**ISDND susvisée**	**3540 (3)**	**A**

capacité totale supérieure à 25 000 tonnes			
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.	**Station d'épuration des lixiviats de l'ISDND susvisée, des lixiviats des ISDND exploitées en région Nord – Pas-de-Calais et dans la Somme, et des autres effluents liquides de mêmes provenances géographiques et résultant d'activités de traitement des ordures ménagères.** Capacité maximale de traitement : 150 m³/j	**2791-1**	**A**
Elimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : - traitement biologique - traitement physico-chimique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération.	**Station d'épuration des lixiviats susvisée susceptible de recevoir des effluents autres que ceux générés par l'ISDND exploitée sur site.**	**3531** [2]	**A**
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m² mais inférieure ou égale à 30 000 m²	**Stockage provisoire de calcaire marneux de 300 000 m³ sur une surface de 30 000 m².** Stockage présent sur site, non alimenté et destiné à être résorbé en totalité sur une période de 5 ans, hors besoins pour les travaux de réaménagement de l'ISDND.	**2517-2**	**E**
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³.	**Cuve de gazole aérienne de 0.45 m³** Capacité équivalente : 0.09 m³	**1432-2**	**NC**
Station-service : transfert des carburants de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant de la catégorie de référence distribué étant inférieur à 100 m³	**Installation interne de distribution de gazole pour alimenter les engins du site.** Volume annuel équivalent distribué voisin de 20 m³.	**1435**	**NC**
Emploi ou stockage d'acide nitrique à plus de 20% en poids d'acide mais à moins de 70%, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	**Stockage de 5 m³ d'acide nitrique à 69% (densité 1.41)** Quantité totale susceptible d'être présente sur site : 7.05 tonnes	**1611**	**NC**
Installations de combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A (gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fioul lourd, biomasse) et C (biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 : méthanisation), la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 0.1 MW	**5 moteurs à combustion alimentés par le biogaz collecté sur l'ISDND et par le biogaz produit par l'installation du TVME.** Puissance thermique maximale : 18.6 MW	/	/ [4]

[1] **A : installations relevant du régime d'autorisation d'exploiter**
E : installations relevant du régime d'enregistrement
NC : installations non classées
[2] Rubrique ICPE issue de la transposition de la Directive n° 2010/75/UE : activité secondaire
[3] Rubrique ICPE issue de la transposition de la Directive n° 2010/75/UE : activité principale

(4) Installation non classée en rubrique 2910 B car considérée connexe à l'ISDND.

ARTICLE 1.2.3 - SITUATION DE L'UNITE TVME

Les installations nouvellement autorisées sont implantées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles (zones UI)
Hersin-Coupigny	Section AV : Parcelles complètes n° 48, 49 Parcelles n° 125, 151 occupées partiellement

L'exploitant veille à ce qu'en permanence, toutes les activités liées à l'unité TVME, y compris l'entreposage provisoire de bennes ou containers, soient exercées à l'intérieur du périmètre d'exploitation clôturé. L'utilisation de l'espace public dans le cadre des activités autorisées sur le site est limitée à la circulation des personnes et des véhicules : véhicules légers accédant au site (salariés et visiteurs), réception, expédition des produits et déchets en lien direct avec les activités du site.

ARTICLE 1 .2.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS NOUVELLES AUTORISEES

L'unité de tri et valorisation matière énergie comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, dispose de plusieurs bâtiments et zones fonctionnelles pouvant être décomposés en 3 modules principaux listés ci-dessous :

Module 1 - module de tri implanté à l'intérieur d'un bâtiment clos existant de 3 225 m² dont l'air sera capté et traité par filtres à poussières et biofiltre.

Le bâtiment abritera un hall de réception des déchets et une zone dédiée au tri mécanique comprenant notamment une trémie avec dispositif ouvreur de sacs, des installations pour le tri magnétique, le broyage, des cribles rotatifs (trommels)...

Les déchets non dangereux des entreprises et encombrants subiront une première opération de tri semi-mécanisée pour séparer les fractions directement valorisables, les déchets non valorisables ou non broyables qui seront dirigés vers l'ISDND et la fraction valorisable et broyable qui elle, rejoindra le flux des ordures ménagères résiduelles.

Les différentes fractions valorisables et les combustibles solides de récupération seront expédiés séparément vers leurs zones de stockage aménagées en périphérie du bâtiment.

Module 2 - module de méthanisation, dans un bâtiment d'environ 2 450 m² implanté à proximité du bâtiment de tri.

La zone de réception de ce module est alimentée par la fraction des déchets riche en matières organiques au moyen d'un convoyeur étanche ou toute disposition présentant des garanties d'efficacité équivalentes, notamment sur le plan de la prévention des émissions olfactives.

La méthanisation mettra en œuvre un procédé de digestion par voie sèche et sera composée principalement :

- de casiers de digestion anaérobie, équipés d'un système d'aspersion d'eau en partie haute et d'un système de collecte des eaux de percolation
- d'un réacteur de digestion liquide alimenté par les eaux de percolation (eau de process chauffée au niveau de ce réacteur et recirculée vers les casiers de digestion anaérobie)

Le process de dégradation, qui met notamment en œuvre les phases d'hydrolyse, méthanogénèse et drainage, doit être conçu et exploité pour une digestion optimale des déchets organiques à taux de matières sèches élevés et pour permettre une production optimale de biogaz en un temps de digestion compris entre 20 et 25 jours. La phase de dégradation anaérobie est suivie d'une étape de ventilation dont la finalité principale est d'évacuer toute poche de gaz du digestat avant ouverture des casiers et de prévenir les émissions de méthane, ammoniaque et odeurs. L'aération, dimensionnée pour un débit de 2 000 m³/h est réalisée via un plénum situé au niveau de la base du casier avec des possibilités de jets d'air d'une pression de 15 bars ou au moyen de dispositions présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes. L'aération est répartie sur l'ensemble de la surface au sol du casier, de façon homogène.

Les rejets atmosphériques issus du procédé de méthanisation, dont les effluents gazeux issus des casiers lors de la phase de traitement aérobie, seront traités par le biofiltre susvisé.

Le biogaz issu de la méthanisation, environ 390 m^3/h à 55% de méthane, sera capté et canalisé afin d'être acheminé par une canalisation enterrée en PEHD (polyéthylène haute densité) jusqu'à la plate-forme de valorisation existante sur le site de l'ISDND.

Module 3 - module de déshydratation, disposé sur une aire extérieure couverte, laissée à l'air libre, d'environ 4 500 m^2.

Ce module recevra le digestat issu de l'opération de méthanisation qui sera disposé en andains d'une hauteur maximale de deux mètres : le temps de séjour d'un lot, qui dépend de sa teneur en eau, sera de 4 semaines au maximum.

Durant la période de séchage, aucune opération mécanique ou biologique n'est prévue ; les lixiviats générés par l'égouttage des andains seront récupérés via un réseau de collecte et dirigés vers le circuit des eaux de process ou vers la station de traitement des lixiviats en service sur le site.

Après séchage, le digestat sera dirigé vers l'ISDND exploitée en interne.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations de l'unité TVME et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont conçues, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation référencé KA12.07.019, et adressé par l'exploitant le 21 juin 2013 en Préfecture du Pas-de-Calais. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

L'exploitant doit observer les dispositions permettant de garantir un taux de disponibilité très élevé de l'installation. En particulier, la conception de l'installation doit prévoir la possibilité de by-pass d'équipements associée à des mesures compensatoires, l'indépendance d'équipements assurant la même fonction, le doublement de certains équipements, et les équipements mis en place doivent être robustes, fiables et éprouvés.

ARTICLE 1.3.1 - MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES

L'installation est conçue, réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.
Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :
- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;

- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
- informations publiées par la commission en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE ou par des organisations internationales.

Dans l'attente de conclusions sur les meilleures techniques disponibles, celles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 6 janvier 2011 valent conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'application des dispositions réglementaires issues de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite *« IED »*.

Sont notamment applicables aux installations exploitées sur le site de l'ISDND les documents suivants de référence de la Commission européenne sur les MTD dits « BREF» (Best REFerence) : « BREF WT » : traitement des déchets, « BREF CWW » : systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et gaz résiduels dans l'industrie, « BREF MON » : principes généraux de surveillance, « BREF ENE » : efficacité énergétique, « BREF ECM » : aspects économiques et effets multi-milieux.

Le dossier de réexamen périodique de conformité vis-à-vis des MTD devra porter sur l'ensemble des installations présentes sur le site de l'ISDND.

Les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 3540 ne sont pas incluses dans le champ d'application des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents BREF. Dès lors, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires, le dossier de réexamen devra être remis dans les douze mois qui suivent la date de signature d'un arrêté préfectoral pris en application du II de l'article R.515-71 du code de l'environnement.

Pour l'ISDND, le réexamen sera réalisé sur la base des chapitres généraux du BREF WT, des évolutions réglementaires, des guides techniques éventuels ou de tout autre document faisant référence aux techniques d'exploitation d'une ISDND. Pour l'installation TVME et la station de traitement des lixiviats et effluents, il sera réalisé sur la base des chapitres généraux et des chapitres spécifiques du BREF WT.

CHAPITRE 1.4 – LIMITES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 -

La caractérisation précise des installations de l'unité TVME et de leur implantation de même que la définition des travaux d'aménagement préalables à la mise en service de cette nouvelle unité tiennent compte :

- d'un diagnostic de l'état initial des sols comprenant des investigations de terrain, dont une copie du compte-rendu sera transmise à l'Inspection de l'environnement dès réalisation .
- le cas échéant d'un plan de gestion tel que défini par la méthodologie nationale en matière de gestion des sites et sols potentiellement pollués.
- des règles d'exploitation et de constructibilité applicables dans les zones d'aléas liées aux ouvrages miniers présents sur site.

Les seules catégories de déchets pouvant être admises dans l'unité TVME du site autorisée par le présent arrêté sont :

- des ordures ménagères résiduelles issues de la collecte du service public des déchets ménagers (celles-ci sont susceptibles de contenir des déchets industriels non dangereux d'artisans en mélange).

- des refus de tri issus des collectes sélectives

- des déchets « encombrants ou tout venant » et autres déchets non dangereux.

Les déchets visés à l'article 5.2 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2004 et les déchets d'amiante lié ne peuvent être admis sur l'installation TVME.

L'admission dans l'unité TVME de toute autre catégorie de déchets n'est pas autorisée. Sans préjudice des dispositions du titre V du présent arrêté, les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles générés sur site (réfectoire voire bureaux...) pourront être traités dans l'installation TVME.

La quantité annuelle maximale de déchets réceptionnée dans l'unité TVME est fixée à 100 000 tonnes.

Les installations de l'unité TVME ont vocation à recevoir et traiter de manière préférentielle les déchets collectés dans la région Nord – Pas-de-Calais mais pourront également traiter les déchets provenant de la Picardie, de la Haute-Normandie, de l'Ile de France et de Champagne Ardenne.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des prescriptions en vigueur concernant la nature des déchets directement admis dans l'ISDND exploitée sur le site d'HERSIN-COUPIGNY.

Les activités du site et leurs éventuelles évolutions doivent être compatibles avec les préconisations du Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés en vigueur dans le département du Pas-de-Calais.

La présente autorisation concernant l'installation TVME cesse de produire effet si cette installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. Dans ce cas, la modification de certaines prescriptions en vigueur consécutive à la mise en service de cette installation TVME (dont la prolongation de la durée d'exploitation de l'ISDND jusque 2047, la révision du montant des garanties financières constituées pour l'ISDND...) pourra être adaptée.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent chapitre s'appliquent pour les activités de l'unité TVME visées notamment par la rubrique 2791 à l'article 1.2.1 ci-dessus, sans préjudice des garanties financières constituées pour l'exploitation de l'ISDND, visées à l'article 31 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2004 modifié.

ARTICLE 1.5.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières à constituer est fixé à 143 216 € (montant de base auquel ont été appliqués le coefficient pondérateur et l'indice d'actualisation des coûts visés en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations).

L'indice d'actualisation intervenant dans le calcul du montant fixé ci-dessus est égal à 1,0577 ; il retient l'indice TP01 d'octobre 2013 publié le 31/01/2014 : 703,6, et le taux de TVA en vigueur de 20%.

ARTICLE 1.5.3 - ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le démarrage des activités de l'unité TVME dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Les garanties financières exigées résultent, au choix de l'exploitant :

- de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle

- d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations

- d'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière requise est définie par arrêté du ministre en charge des installations classées

- de l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L.233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 1.5.4 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au Préfet du Pas-de-Calais, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, au moins 3 mois avant la date d'échéance du document en vigueur attestant la garantie financière.

ARTICLE 1.5.5 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01

- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 - REVISION DU MONTANT DE GARANTIES FINANCIERES

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R.512-33 du code de l'environnement ; elle peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du même code.
Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9 - LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et dès lors que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés dans des conditions satisfaisantes. Cette réalisation des travaux est constatée dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, et fait l'objet d'un procès-verbal de récolement.
En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet du Pas-de-Calais peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers-expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations visées par le présent arrêté, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2 - MISE À JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées si nécessaire à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet du Pas-de-Calais qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.6.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où le site change d'exploitant, le nouvel exploitant présente au Préfet du Pas-de-Calais, préalablement au changement, une demande d'autorisation de changement d'exploitant. La demande comprend les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant la constitution des garanties financières requises pour la période concernée.

ARTICLE 1.6.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement, sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du même code, l'usage à prendre en compte est de type espace vert, boisement.
En cas d'arrêt définitif d'une installation classée dans l'emprise foncière TVME visée par le présent arrêté sur le site d'HERSIN-COUPIGNY, l'exploitant notifie au Préfet du Pas-de-Calais la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus doit comprendre le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ; elle indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents dans l'emprise foncière TVME ;
- le nettoyage des installations ;
- le démantèlement des installations qui ne pourront être réutilisées sur place dans le cadre de l'usage futur ;
- des interdictions ou limitations d'accès à l'emprise foncière TVME ;
- la mise en sécurité, la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la remise en état du site permettant de le rendre compatible au minimum pour l'usage tel que prévu ci-dessus ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le terrain d'implantation de l'installation TVME dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur de ce terrain déterminé selon le type d'usage prévu au premier alinéa du présent article.

L'exploitant transmet au Préfet du Pas-de-Calais, au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la date effective de cessation des activités de l'unité TVME, un mémoire précisant les mesures déjà observées ou envisagées pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du type d'usage prévu pour le site, qui comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur

- en cas de besoin, la surveillance à exercer et les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

CHAPITRE 1.7 - ARRETES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur (notamment livre V du code de l'environnement – titres I et IV) et des dispositions du présent arrêté préfectoral, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, non listés de manière exhaustive :

Dates	*Textes*
31/03/1980	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/03/2000	Arrêté ministériel modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression
28/07/2003	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
21/08/2008	Arrêté ministériel relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
10/11/2009	Arrêté ministériel modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (section III : protection contre la foudre)
29/02/2012	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
31/07/2012	Arrêté ministériel relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
10/12/2013	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.9 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS EXISTANTES

Les prescriptions du présent chapitre s'ajoutent à celles de l'article 1.2.2 du présent arrêté qui met à jour le classement des activités et installations sur le site de l'ISDND d'HERSIN-COUPIGNY.

ARTICLE 1.9.1 - DECHETS ADMISSIBLES

L'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2004 modifié, relatif à l'origine des déchets, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux est destinée à accueillir en priorité les déchets ayant pour origine les départements du Pas-de-Calais, du Nord et de la Somme. Sous réserve de la

compatibilité avec les documents de planification en vigueur et applicables à l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux, les déchets admis dans cette dernière peuvent également provenir, de manière exclusive, des autres départements de la Picardie et des régions suivantes : Champagne-Ardenne, Haute-Normandie, Ile-de-France. »

L'article 5.1 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2004, relatif à l'admission des déchets dans l'ISDND, est complété par l'alinéa suivant :

« Les déchets en provenance de l'installation TVME : refus issu de l'atelier tri et digestats issus de la ligne de méthanisation ne sont pas soumis aux procédures d'information préalable et d'acceptation préalable. »

ARTICLE 1.9.2 - REJET DES EAUX AU MILIEU NATUREL

A l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2004 modifié :

- la valeur du volume global minimal des bassins de stockage des eaux avant rejet au milieu naturel « 10 900 m³ » est abrogée et remplacée par « 11 390 m³ ».

- la valeur maximale de la concentration en hydrocarbures du rejet au milieu naturel « 10 mg/l » est abrogée et remplacée par « 5 mg/l ».

ARTICLE 1.9.3 - RECEPTION DES LIXIVIATS EXTERNES ET AUTRES EFFLUENTS LIQUIDES

L'article 10.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2004 est complété par les dispositions suivantes :

Avant de pouvoir être admis sur le site pour traitement dans la station d'épuration, les lixiviats des ISDND exploitées en région Nord – Pas-de-Calais et dans la Somme, et autres effluents liquides de mêmes provenances géographiques résultant d'activités de traitement des ordures ménagères, doivent faire l'objet d'une caractérisation permettant à l'exploitant de s'assurer de leur caractère non dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

En cas de réceptions répétées de ce type de lixiviats ou effluents d'une même provenance, les analyses permettant de vérifier la conformité de ces déchets (adaptées le cas échéant pour ne retenir que les paramètres considérés pertinents) sont renouvelées aussi souvent que nécessaire et à une fréquence au moins semestrielle.

Les justificatifs de caractérisation et analyses de ces lixiviats et effluents sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (ci-après désignée Inspection de l'environnement).

ARTICLE 1.9.4 - GARANTIES FINANCIERES

A compter du 1er janvier 2015, le tableau de l'article 31.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2004 modifié est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Périodes (€ HT)	*Remise en état (€ HT)*	*Surveillance (€ HT)*	*Accident (€ HT)*	*Total (€)*	
				HT	*TTC*
2015 - 2017	400 179	1 370 185	349 786	2 120 150	2 544 180
2018 - 2020	400 179	1 371 692	349 786	2 121 657	2 545 988
2021 - 2023	400 179	1 371 719	349 786	2 121 684	2 546 020
2024 - 2026	400 179	1 375 749	349 786	2 125 714	2 550 856
2027 - 2029	400 179	1 373 923	349 786	2 123 888	2 548 665
2030 - 2032	400 179	1 374 281	349 786	2 124 246	2 549 095
2033 - 2035	400 179	1 340 856	349 786	2 090 821	2 508 985
2036 - 2038	400 179	1 307 110	349 786	2 057 075	2 468 490
2039 - 2041	400 179	1 267 652	349 786	2 017 617	2 421 140
2042 - 2044	400 179	1 215 314	349 786	1 965 279	2 358 335
2045 - 2047	300 134	1 134 862	349 786	1 784 782	2 141 738
2048 - 2050	0	884 936	349 786	1 234 722	1 481 666
2051 - 2053	0	707 974	349 786	1 057 760	1 269 312
2054 - 2056	0	559 093	349 786	908 879	1 090 655
2057 - 2059	0	417 504	279 829	697 333	836 800
2060 - 2062	0	267 346	279 829	547 175	656 610

2063 - 2065	0	213 570	279 829	493 399	592 079
2066 - 2068	0	152 805	209 871	362 676	435 211
2069 - 2071	0	109 168	209 871	319 039	382 847
2072 - 2074	0	53 449	209 871	263 320	315 984
2075 - 2077	0	53 449	209 871	263 320	315 984

ARTICLE 1.9.5 - ABROGATION

Les articles 24 et 41 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2004 modifié, relatifs respectivement à la prévention du bruit et des vibrations, et au droit à l'information en matière de déchets, sont abrogés.

TITRE 2 – GESTION DE L'UNITE TVME

Un plan de circulation, établi conformément au document « plan de circulation » indice d du 28/03/2013 joint au dossier de demande d'autorisation, destiné à optimiser la circulation des véhicules et des flux des matières et déchets dans l'enceinte de l'unité TVME et ses accès, est affiché à l'entrée du site et porté à la connaissance des personnes accédant aux installations (personnel, chauffeurs, visiteurs…).

L'accès et la sortie, pour l'ensemble des véhicules, se font depuis des voiries aménagées au Nord de l'emprise foncière TVME. Les véhicules contribuant aux flux des déchets empruntent un accès qui leur est spécifiquement réservé, côté Nord-Est de l'unité TVME, différent de celui emprunté par le personnel et les visiteurs. Une signalétique appropriée est mise en place.

L'accès aux installations de déchargement de l'unité TVME est réservé aux seuls conducteurs des camions.

L'exploitant met en place un planning de livraison des déchets de manière à optimiser la répartition des apports, et il planifie également les expéditions des matériaux recyclables et sous-produits de manière à limiter leur temps de séjour dans l'emprise foncière TVME. Il observera les dispositions pour favoriser autant que faire se peut le chargement des camions en aller / retour (limitation des camions circulant à vide). Il examine périodiquement, au moins tous les 5 ans, la faisabilité d'usage des transports combinés (rail - route et voie d'eau - route).

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.1 - RECEPTION DES DECHETS

L'acceptation des déchets est décrite dans une procédure spécifique qui précise en outre les critères d'acceptation et les vérifications associées pour chaque famille de déchets, les dispositions observées en cas de refus de déchets.

Pour être admis dans l'installation TVME, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable définies respectivement aux articles 5.5.1 et 5.5.2 modifiés de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2004
- au contrôle à l'arrivée sur site tel que décrit à l'article 5.5.3 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2004 : vérification des documents d'information préalable ou d'acceptation préalable, contrôle visuel, édition d'un bon d'accès, enregistrement des admissions et des refus…

La réception des déchets dans l'installation TVME fait de manière systématique l'objet des opérations et vérifications préalables suivantes :

- pesée du chargement au moyen du pont bascule 50 tonnes implanté en bordure de l'accès côté Nord de l'installation TVME, emprunté uniquement par les camions entrant et sortant de cette installation pour les flux de déchets et de matières valorisables. Le pont-bascule satisfait aux exigences techniques requises pour les transactions commerciales et fait l'objet des vérifications périodiques réglementaires.

Le pont-bascule est suffisamment éloigné de l'entrée du site de l'ISDND et de l'installation TVME pour permettre une file d'attente d'au moins 3 véhicules dans les deux sens de circulation, à l'intérieur du site de l'ISDND dans le sens de l'accès et sans occasionner de gêne pour l'exploitation de l'unité TVME dans le sens du retour.

- contrôle de non-radioactivité au moyen d'un portique équipé de deux détecteurs de radioactivité placés de part et d'autre de la voie, ou dispositif présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes. Les données et mesures sont transmises au système centralisé de pesage et enregistrées. Les modalités du contrôle et des mesures à observer en cas de détection sont définies au chapitre 7.6 du présent arrêté.

- vérification, au niveau de l'aire de déchargement, de la nature des déchets qui doivent correspondre aux catégories de déchets admis dans l'installation : les déchets sont déchargés sur site sous la surveillance d'une personne responsable désignée par l'exploitant.

Les données relatives aux déchets réceptionnés sont consignées dans un registre, éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Figureront notamment dans ce registre : date, heure, nature des déchets (catégorie au sens du chapitre 1.4 du présent arrêté), origine (collectivité, industriel, artisan...), code déchet tel que repéré à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, tonnage, motif de refus le cas échéant... Pour les camions disposant d'un badge, l'acquisition de ces données pourra le cas échéant se faire par lecture de badge au niveau du pont bascule.

La gestion des déchets non acceptés dans l'installation TVME est décrite dans un mode opératoire.

En cas de refus, l'exploitant informe sans délai le producteur et lui envoie, au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement, total ou partiel.

L'emprise foncière TVME dispose d'une zone spécifique d'isolement des déchets non acceptés dans l'installation de traitement ; elle est conçue et exploitée de manière à prévenir les risques d'incompatibilité.

Le registre d'entrée des déchets dans l'installation TVME est tenu sur place, pendant au moins 5 années, à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.2 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que pour réduire les quantités rejetées
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, sécurité et salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique
- utiliser l'énergie de manière rationnelle.

L'exploitant observe les dispositions pour qu'en condition de fonctionnement normal des installations, le contenu de la plate-forme d'entreposage des déchets ménagers résiduels, refus de tri des collectes sélectives, encombrants et autres déchets non dangereux, soient minimisés chaque soir.

En cas de dysfonctionnement des installations :

- les quantités des différentes catégories de déchets visées ci-dessus et présentes dans l'installation TVME sont limitées aux capacités des zones de stockage dédiées de cette installation.
- le stockage provisoire des ordures ménagères résiduelles peut être maintenu durant 48 h au maximum. Au-delà de cette durée, elles devront être reprises et pourront être évacuées vers l'ISDND.
- les déchets destinés à l'installation TVME peuvent être directement détournés vers l'ISDND s'ils respectent les critères réglementaires en vigueur fixés pour l'admission dans cette installation, notamment en terme de provenance et de caractéristiques des déchets (exception faite du caractère ultime des déchets).

Les quantités d'ordures ménagères résiduelles reprises dans ces conditions de dysfonctionnement pour élimination dans l'ISDND ou dans une filière extérieure dûment autorisée, de même que les quantités de déchets directement détournés vers cette même installation sont consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Figurent notamment dans ce registre pour chaque chargement les dates, catégories de déchets, provenance.

ARTICLE 2.2.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations de l'unité TVME. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers potentiels des installations et des produits rencontrés ou utilisés sur site.

Des procédures spécifiques sont établies pour la gestion des situations transitoires : phases de démarrage, arrêts programmés et arrêts sur défauts liés à des dysfonctionnements ou arrêts d'urgence. Elles incluent le respect des différentes opérations permettant d'éviter toute situation dangereuse et toute atteinte à l'environnement. Les arrêts programmés sont réalisés de manière préférentielle en fin de semaine et au cours des périodes durant lesquelles les apports de déchets sont moindres.

ARTICLE 2.2.3 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'unité TVME dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

L'exploitant disposera également en stock des principales pièces identifiées comme pièces d'usure des équipements (pièces détachées pour une maintenance rapide des installations de production d'air comprimé...).

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 – PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers - cartons, boues, déchets...

Le site est mis en état de dératisation systématique. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 2.3.2 - ESTHÉTIQUE – FAUNE / FLORE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant observe les dispositions nécessaires en phases chantier et exploitation pour que les zones humides et le talus à orchidées, identifiés dans l'étude de potentialité écologique jointe au dossier de demande d'autorisation visé au chapitre 1.3 du présent arrêté et considérés comme pouvant présenter un intérêt faunistique ou floristique, ne soient pas impactés par les installations et activités de l'unité TVME.

CHAPITRE 2.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'Inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.5 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation (dossier initial et éventuels dossiers d'extension ou de modification, ou dernier dossier de demande consolidé)
- les plans tenus à jour
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux stockés (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification et à l'étiquetage des substances), auquel est annexé un plan général des stockages.

Tous les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté (études réalisées, justificatifs des caractéristiques techniques des installations, registres des interventions de maintenance, des vérifications, traçabilité des actions correctives, des formations dispensées, des exercices réalisés, registres de suivi d'exploitation...) doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Tous ces documents devront être transmis à sa demande.

Les résultats des contrôles et analyses seront conservés pendant au moins 10 ans à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Pour les documents informatisés, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre au Préfet ou à l'Inspection de l'environnement suivant le cas, les documents suivants :

Articles	*Contrôles à effectuer / Documents*	*Périodicité du contrôle / Echéances*
1.4	Diagnostic de l'état initial des sols	Avant démarrage des travaux d'aménagement de l'unité TVME
1.5.3	Attestation des garanties financières pour l'unité TVME	Avant le démarrage des activités
1.5.4	Renouvellement des garanties financières pour l'unité TVME	3 mois avant la date d'échéance du document en vigueur
2.4.1.	Déclaration des accidents ou incidents	Meilleurs délais
5.1.7	Déclarations récapitulatives des déchets et sous-produits générés	Trimestrielle
7.5.5	Plan d'organisation des secours (POI)	Avant le démarrage des installations puis éventuelles mises à jour
8.1.3.1	Dossier technique de conformité méthanisation	Avant le démarrage des installations de méthanisation
9.3.2.1.1	Auto surveillance des rejets atmosphériques issus du biofiltre	Deux fois par an sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.3.3.2 (1er contrôle au plus tard 3 mois après la mise en service)
9.3.3	Caractérisation des odeurs dans l'environnement	Campagne ponctuelle à réaliser dans un délai d'un an à compter de la mise en service des activités
9.3.4	Auto surveillance des rejets aqueux au bassin BR8	Semestrielle - Transmission par voie électronique préconisée
9.3.6	Campagne de mesure des niveaux sonores	Tous les trois ans (1ère campagne au plus tard six mois après le démarrage des activités)
9.4.3.1	Auto surveillance des rejets aqueux du site de l'ISDND	Mensuelle et de manière préférentielle, via le site de télé déclaration GIDAF
9.5	« Rapport de base » IED	Complément d'étude à transmettre au plus tard 3 mois avant le démarrage des installations du TVME
9.6.1	Rapport d'activité	Une fois par an
9.6.2	Déclaration des émissions polluantes	Annuelle
9.6.3	Dossier d'information du public	Une fois par an (transmission au préfet du Pas-de-Calais, au maire d'Hersin-Coupigny et à la CSS)
9.6.4	Réexamen périodique au titre des dispositions IED	Dans les 12 mois suivant la date de publication de mise à jour des meilleures techniques disponibles du BREF principal applicable au site, puis périodiquement

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective en vue d'un traitement adapté des effluents, la réduction des quantités rejetées en optimisant en particulier l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum les durées de dysfonctionnement ou d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les évènements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces évènements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne (soupapes, disques de rupture...) devront êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les chauffeurs des camions et poids-lourds en attente auront pour consigne d'arrêter leur moteur.

ARTICLE 3.1.4 - EMISSIONS DIFFUSES - PREVENTION DES ODEURS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Hormis dans les installations de méthanisation, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances l'apparition de conditions anaérobies.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, soit étanches, soit munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

L'acheminement des déchets vers l'installation TVME, à l'exception des déchets encombrants, s'effectue exclusivement au moyen de bennes bâchées ou de bennes fermées (camions-bennes). Si nécessaire, pour la prévention des envols, le transport interne des digestats vers l'ISDND se fera au moyen de bennes bâchées. Aucune benne contenant des déchets, hormis celles contenant des sous-produits en attente d'évacuation, ne sera stockée à l'extérieur des bâtiments.

La plate-forme de réception des déchets est conçue de façon à pouvoir être vidée facilement ; elle fait régulièrement l'objet d'une opération de nettoyage.

Les principales émissions diffuses, composées des émanations gazeuses dégagées par les déchets et des poussières issues des opérations de broyage et de tri des déchets, sont générées par des activités exclusivement exercées dans l'enceinte des bâtiments maintenus fermés ou en milieu fermé (cas des casiers de méthanisation) ; elles seront captées et traitées dans les conditions précisées ci-dessous aux articles

3.1.5.1. et 3.1.5.2. La durée d'ouverture des portes du bâtiment du module 1 est limitée au temps de déchargement des véhicules et le hall du module 1 de réception des déchets est maintenu en dépression.

La zone de réception du module 2 est alimentée depuis le bâtiment de tri/valorisation par la fraction des déchets riche en matières organiques au moyen d'un convoyeur étanche, mis sous dépression et raccordé à l'installation de traitement de l'air ou au moyen de toute autre disposition présentant des garanties d'efficacité équivalentes, notamment sur le plan de la prévention des émissions olfactives.

Les casiers de méthanisation doivent être étanches et, en dehors des seules périodes de chargement des déchets et de reprise du digestat, ne pas être à l'origine d'émissions diffuses vers l'extérieur.

La zone de réception des matières fermentescibles du module n°2 et les casiers de méthanisation sont dotés d'un dispositif d'aspiration raccordé à l'installation de traitement de l'air. L'aspiration dans les casiers est activée lors des périodes de chargement des déchets et aussi en fin de processus de méthanisation pour capter les polluants avant ouverture et reprise des digestats.

L'exploitant veille à ce que le processus de méthanisation soit achevé avant reprise des digestats dans le casier concerné, de manière à ce que les émissions diffuses susceptibles d'être générées au niveau de l'aire de déshydratation des digestats soient aussi faibles que possible : la phase de dégradation anaérobie du substrat est suivie d'une étape de ventilation dont la finalité principale est d'évacuer toute poche de gaz du digestat avant ouverture des casiers et de prévenir les émissions de méthane, ammoniaque et odeurs.

ARTICLE 3.1.5 - INSTALLATIONS SPECIFIQUES DE CAPTATION

Les taux d'extraction sont adaptés en fonction des caractéristiques des postes de captation et des différentes zones des bâtiments.

Les flux mettant potentiellement en jeu des poussières ou des odeurs seront captés efficacement à la source. Cette disposition vaut en particulier dans le module 1 pour l'aire de réception et, pour les différents équipements de séparation granulométrique, mécanique et équipements de convoyage : cisaille de broyage des encombrants après leur pré-tri, broyeur de la fraction légère issue des ordures ménagères résiduelles...

Les effluents gazeux captés sont dirigés vers les différents équipements appropriés constituant l'installation de traitement de l'air : notamment installation de dépoussiérage et biofiltre, en fonction de leurs caractéristiques.

La performance épuratoire du biofiltre est contrôlée régulièrement. La biomasse du lit filtrant est renouvelée aussi souvent que nécessaire.

Le réseau électrique de l'ensemble des équipements du circuit principal de traitement de l'air (filtres et biofiltre) est secouru.

* *Article 3.1.5.1 - Traitement des flux chargés en poussières*

Les flux d'air captés dans les bâtiments et postes spécifiques du module 1, tels que définis à l'article 1.2.4, potentiellement chargés en poussières, seront dirigés vers des installations de traitement composées de dépoussiéreurs (type filtre à manches permettant au minimum de retenir les particules d'un diamètre supérieur à 10µm) en série avec un biofiltre ayant pour fonction d'abattre les substances odorantes telles que H_2S, mercaptans, amines..., ou vers toute autre installation de traitement présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes.

CHAPITRE 3.2 – BIOGAZ

Le biogaz généré par l'installation de méthanisation (4 casiers et cuve de digestion liquide) est entièrement capté et dirigé vers le réseau de traitement et valorisation ou destruction du biogaz existant associé à l'ISDND.

Les caractéristiques du biogaz produit par l'installation de méthanisation sont contrôlées régulièrement. En particulier, ses teneurs en CH_4 et H_2S sont mesurées au moins une fois par jour.

L'installation de méthanisation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et dirigée vers le réseau existant de valorisation ou incinération associé à l'ISDND. Les quantités mesurées de

biogaz produites et valorisées sont portées à la connaissance de l'Inspection de l'environnement ; les certificats d'étalonnage des appareils de mesure sont tenus à sa disposition.

Les torchères en service sur le site de l'ISDND disposent de plusieurs niveaux de combustion adaptés à différentes plages de débit du biogaz et doivent pouvoir brûler, en cas de nécessité, la totalité du biogaz produit.

Elles doivent permettre de brûler ponctuellement le biogaz en cas de dysfonctionnement des équipements de valorisation thermique ou électrique : opérations de maintenance ou panne, surpression exceptionnelle de biogaz...

CHAPITRE 3.3 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques pouvant nécessiter un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après (biofiltres), doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.3.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Secteur	*Installation*	*Utilisation / Fréquence*	*Caractéristiques installation*	*Hauteur rejets (m)*	*Vitesse d'éjection min des gaz (m/s)*	*Débit nominal Nm³/h gaz secs*
Modules 1 et 2	Filtre à poussières et biofiltre	Traitement flux d'air viciés, potentiellement chargés en poussières et odorants 8760 h/an environ	Volume biofiltre : environ 750 m³ Surface d'émission : environ 500 m²	2	0.02	60 000

ARTICLE 3.3.3 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES ET DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre.

** Article 3.3.3.1 - Rejets atmosphériques : valeurs limites des concentrations et flux*

PARAMETRES	*Sortie biofiltre*		
	mg/Nm³	*g/h*	*kg/an*
Ammoniac (NH_3)	20	1 200	10 500
H_2S	5	300	2 620
Poussières	10	600	5 250
Benzène	0.6	36	315
1,2-dichloroéthane	1.5	90	785
COV totaux	20	1 200	10 500
Odeurs	500 (UO_E/Nm^3)	débit d'odeurs : $0,3.10^8$ UO/h	/

Les valeurs du tableau ci-dessus sont comparées aux valeurs mesurées ramenées aux conditions normales de température et de pression (273 K - 101.3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (sur gaz secs) et sans correction en volume de la teneur en oxygène. Pour les odeurs, les conditions normalisées s'appliquent (gaz humide à 20°C).
Les valeurs prescrites ci-dessus pour les métaux s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

** Article 3.3.3.2 - Emissions diffuses*

Les mesures préventives et organisationnelles notamment celles relatives à la réception des déchets, au broyage et criblage des déchets, au transfert de la fraction organique vers l'unité de méthanisation, au chargement et déchargement des casiers de méthanisation et à la déshydratation du digestat, de même que la captation des émissions diffuses dans les bâtiments et le traitement des effluents gazeux captés doivent permettre de respecter :
- la valeur maximale de 5 UO_E/m^3 dans un rayon de 3 km autour du site de l'ISDND, à compter de ses limites d'exploitation clôturées. Cette valeur limite ne pourra être dépassée plus de 2% du temps (175 heures par an).

Le flux global d'émission d'odeurs attribuables aux émissions diffuses des étapes de méthanisation et de déshydratation respectera la valeur limite de $2,6.10^8$ UO_E/h.

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'unité TVME et équipements et installations connexes provient :

- du réseau public de distribution d'eau potable (besoin estimé à 650 m^3/an) pour les principales utilisations suivantes :

  * usage domestique (consommation estimée à 550 m^3)
  * entretien des locaux et voiries (consommation estimée à 100 m^3)

- du réseau d'eau industrielle du site de l'ISDND (eau de ruissellement du bassin BR1, eau en sortie de l'installation de traitement des lixiviats de l'ISDND, lixiviats issus de l'aire de déshydratation de l'installation TVME) pour une utilisation exclusive au niveau de l'installation de méthanisation, de l'ordre de 900 m^3/an :
  * appoint du circuit d'eau de percolation fonctionnant en circuit fermé.

ARTICLE 4.1.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAU

Sans préjudice des dispositions requises sur le plan sanitaire, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, ainsi que prévu ci-dessus : l'eau de procédé utilisée pour l'opération de méthanisation fonctionne en circuit fermé et les appoints sont constitués d'eau du réseau industriel.

Les installations de prélèvement d'eau provenant du réseau public de distribution dans l'installation TVME sont munies d'un dispositif de comptage totalisateur spécifique.

Le relevé des consommations d'eau est effectué à une fréquence au moins mensuelle. Les indications correspondantes (relevé, date, commentaires éventuels) sont portées sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3 - PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes : clapet anti-retour, disconnecteur..., définis en concertation avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable, sont installés afin d'isoler le réseau d'eau de l'installation TVME et pour éviter des retours de substances dans le réseau public de distribution.

Le réseau interne d'eau potable doit également être protégé contre d'éventuels retours d'eau susceptibles d'être pollués (eau de toute partie du réseau affectée à un usage non alimentaire).

Les dispositifs de protection en place font l'objet d'une maintenance régulière, conformément à l'article R.1321-59 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.
Les aires de circulation sur site (véhicules et engins) sont réduites autant que possible et revêtues en surface d'un matériau étanche et aménagées pour la collecte des eaux de ruissellement (formes de pente, caniveaux...).

Les sols des bâtiments d'exploitation sont étanches et adaptés contre l'agressivité des lixiviats et des jus. En particulier, la plate-forme d'entreposage des déchets ménagers résiduels est en béton. Tout écoulement sera canalisé vers un point bas (regard borgne) et repris par pompage mobile vers le réseau interne approprié de collecte des eaux (réseau de collecte associé à la plate-forme de déshydratation).

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Les différents réseaux des eaux utilisées dans l'installation TVME (eau du réseau public, eau industrielle) sont conçus et exploités rigoureusement par l'exploitant. Les canalisations font l'objet d'un marquage permettant d'identifier le type d'eau véhiculé ; les systèmes de disconnexion et de protection anti-retour sont repérés et font l'objet d'une signalétique adaptée.

Un schéma des réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement et des Services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant d'assurer un isolement avec la distribution d'eau potable...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, regards, postes de relevage, compteurs, ...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, réseau collectif ou milieu naturel...).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les canalisations de matières dangereuses ou insalubres et les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches, et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur du site sont aériennes ; elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations et leurs supports doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être entretenus et faire l'objet de vérifications permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations de l'unité TVME ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

** Article 4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement du site ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ni aucun effluent de type eaux résiduaires provenant d'un autre site industriel.

** Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux*

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'emprise foncière TVME par rapport à l'extérieur (système de vannes permettant de diriger les effluents vers le bassin de confinement des eaux tel que défini à l'article 7.2.7.4 du présent arrêté). Les dispositifs associés sont maintenus en état de marche, efficacement signalés et actionnables en toutes circonstances, localement et le cas échéant à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les différentes catégories d'effluents en provenance de l'unité TVME sont les suivantes :

- effluent n° 1 : eaux usées issues du module de méthanisation (rejets occasionnels dans la mesure où les eaux de process fonctionnent en circuit fermé), de l'installation couverte de déshydratation (les lixiviats générés par l'égouttage des andains peuvent aussi être réintroduits dans le circuit des eaux de process) et effluents issus de la plate-forme de transfert des déchets verts.
- effluent n° 2 : eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation et parkings, susceptibles d'être polluées, et eaux pluviales de toiture,
- effluent n° 3 : eaux domestiques.

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents susceptibles d'être pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement normal des effluents du site ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. De même, l'épandage des effluents collectés sur site est interdit.

ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES - CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement ou prétraitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Ainsi, les eaux de procédé non recirculées et les eaux collectées sur la plate-forme de transfert des déchets verts sont dirigées vers l'installation de traitement des lixiviats de l'ISDND, les eaux pluviales de ruissellement transitent, avant rejet au fossé, par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures de classe 1 conforme aux normes en vigueur et suffisamment dimensionné et équipé d'un déversoir d'orage siphoïde.

La conception et la performance des installations de traitement ou prétraitement des effluents permettent de respecter les valeurs limites imposées par les prescriptions en vigueur des arrêtés préfectoraux. Ces installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

ARTICLE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux susceptibles d'être polluées sont vérifiés périodiquement, au minimum une fois par mois : état du point de rejet, qualité visuelle de l'effluent en sortie, test des alarmes sonores et visuelles équipant le cas échéant le débourbeur séparateur d'hydrocarbures..., et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée (formation initiale et continue).

Le débourbeur séparateur d'hydrocarbures doit faire l'objet d'un nettoyage complet dès lors que le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement. L'opération doit comprendre la vidange des hydrocarbures et des boues, et aussi la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'attestation de conformité à la norme en vigueur, les fiches de suivi du nettoyage, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets issus de l'opération de nettoyage sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Effluent n°1

Les lixiviats générés par l'égouttage des andains sont récupérés via un réseau de collecte comprenant une cuve suffisamment dimensionnée. A défaut d'être réintroduits dans le circuit des eaux de process, ils sont dirigés vers la station de traitement des lixiviats de l'ISDND.

Les éventuels excès de percolats et les eaux issues de la plate-forme de transfert des déchets verts seront dirigés vers l'installation de traitement des lixiviats de l'ISDND.

Effluent n°2

Les eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation, parkings et les eaux pluviales de toiture sont dirigées vers le bassin BR8 du site de l'ISDND (il s'agit du bassin qui reçoit les eaux traitées de l'installation de traitement des lixiviats de l'ISDND et les eaux pluviales de voiries et toitures du secteur Nord su site de l'ISDND, et dont les eaux, après passage dans un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, rejoignent à un débit régulé de 2l/s/ha le fossé qui alimente la Loisne). Ce bassin est équipé d'une vanne de sectionnement.

Préalablement à la mise en service de l'unité TVME, le bassin BR8 fait l'objet de travaux de réaménagement pour présenter une capacité totale d'au moins 2903 m^3.

Le réseau de collecte des eaux sur l'emprise foncière TVME est équipé en un point d'un système de vannes permettant de dévier les eaux vers le bassin de confinement implanté en amont du bassin BR8, tel que prescrit à l'article 7.2.7.4 du présent arrêté.

Effluent n°3

Les eaux domestiques de l'unité TVME sont collectées et traitées sur site conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'assainissement non collectif (micro-station à « culture fixée » correctement dimensionnée ou dispositif présentant des garanties d'efficacité équivalentes). Le rejet des eaux ainsi traitées se fera dans le bassin BR8.

ARTICLE 4.3.6 - CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet des effluents liquides issus de l'installation TVME (eaux de process, eaux pluviales et eaux domestiques après traitement) est prévu un point de prélèvements d'échantillons.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.3.7 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés n°1, 2 et 3 doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejets des effluents n°1, 2 et 3 doivent également avoir un pH compris entre 5.5 et 8.5.

ARTICLE 4.3.8 - EAUX DOMESTIQUES

Sans préjudice des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9 - EAUX POLLUÉES

Les eaux collectées dans les conditions de l'article 7.2.7.4 sont potentiellement considérées comme des déchets et éliminées vers les filières de traitement appropriées. Elles pourront éventuellement être évacuées après réalisation d'analyses permettant de les caractériser et après accord de l'Inspection de l'environnement, vers la station de traitement des lixiviats de l'ISDND, voire vers le réseau interne de collecte des eaux pluviales dans les limites définies par le présent arrêté pour ce rejet.

ARTICLE 4.3.10 - VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

* *Article 4.3.10.1 - Effluent n° 2*

Au point de rejet implanté en limite de zone d'exploitation de l'installation TVME, la qualité des eaux pluviales doit respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous, avant leur déversement dans le bassin BR8 associé à un débourbeur séparateur d'hydrocarbures :

Paramètres	*Concentrations moyennes sur une durée maximale de 2 heures (mg/l)*
MES	80
DCO	250
DBO_5	60
Hydrocarbures totaux	10

Les effluents doivent satisfaire après traitement par débourbeur séparateur d'hydrocarbures aux prescriptions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 02/08/2004 modifié.

ARTICLE 4.3.11 - VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX DE PROCEDE EN STATION D'EPURATION

Les effluents doivent satisfaire après traitement aux prescriptions de l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral du 02/08/2004 modifié.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations dans l'emprise foncière TVME pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets notamment en optimisant l'utilisation des substances et produits et en favorisant le recyclage, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets produits par les activités de l'unité TVME en privilégiant dans l'ordre la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation telle que la valorisation énergétique, l'élimination en filière dûment autorisée. Cet ordre de priorité peut être modifié sur la base d'effets sur l'environnement et la santé humaine ou encore sur la base de considérations techniques et économiques. Dans ce cas, l'exploitant tient les justifications nécessaires à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Une procédure interne précise l'organisation mise en place pour la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets générés par les activités de l'installation TVME, et pour la traçabilité.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son installation TVME la séparation des déchets, dangereux ou non et par catégories, de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques les mieux adaptées.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et notamment, les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour le réemploi après rechapage, pour les travaux publics, les travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'emprise foncière TVME, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution

(prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Pour ce faire, tous les stockages temporaires de déchets générés par les activités de l'installation TVME se font à l'intérieur des bâtiments ou à défaut au droit de zones couvertes, à l'exception, pour une durée courte, des chargements de sous-produits prêts pour évacuation.

L'exploitant observe les dispositions pour optimiser le transport des déchets, en distance et en volume. Il est toutefois interdit d'entreposer des déchets dans l'emprise du site sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DU SITE

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que l'intervenant à qui il remet les déchets est autorisé à les prendre en charge et que les installations destinataires d'élimination ou de valorisation retenues sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L.541-1-III du code de l'environnement, des déchets éliminés en installation de stockage, doit être justifié.

ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DU SITE

A l'exception des installations spécifiquement autorisées : mise en dépôt à titre définitif sur le site de l'ISDND dans le respect des prescriptions en vigueur, toute opération de traitement ou élimination dans l'enceinte du site de l'ISDND des déchets générés par les activités de l'installation TVME, est interdite (incinération à l'air libre, ...).

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 - CONTRÔLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions du livre V – titre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement, en particulier les dispositions relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage des déchets (R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement), ainsi qu'au contrôle des circuits de traitement des déchets : bordereau de suivi des déchets tel que défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement accompagnant chaque lot de déchets dangereux expédié, registres et déclaration récapitulative. La liste mise à jour des transporteurs auxquels l'exploitant a recours, est tenue à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement(CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Code nomenclature déchets	Origine du déchet	Nature du déchet	Mode de stockage temporaire sur site	Filières d'élimination	Quantité approximative annuelle produite en fonctionnement normal en tonnes
19 12 02	Pré-tri et tri module 1	Métaux ferreux	Benne 30 m³ ou box	Valorisation matière Recyclage	2 210
19 12 03	Pré-tri et tri module 1	Métaux non ferreux	Benne 30 m³ ou box	Valorisation matière Recyclage	750
19 12 04	Pré-tri et tri module 1	Plastiques (PET)	Benne 30 m³ ou box	Valorisation matière Recyclage	250
19 06 04 19 12 12	Modules 1 et 3	Refus et résidus de l'unité TVME: (digestat...)	Benne 30 m³ ou box	Interne : ISDND (ou valorisation extérieure)	Non déterminée
19 12 10	Pré-tri et tri module 1	CSR (basse teneur en chlore)	Benne 30 m³ ou box	Valorisation énergétique (filière cimentière...)	30 000

13 01 xx* 13 02 xx* 20 01 26*	Maintenance	Déchets de maintenance (huiles usagées...)	Fûts à l'abri sur rétention	Valorisation matière ou énergétique	0.1
19 12 11* 19 12 12	Traitement de l'air (dépoussiéreurs)	Poussières	Big-bags	ISDD[1] Interne : ISDND	Non déterminée
15 02 02* 15 02 03	Traitement de l'air (dépoussiéreurs)	Filtres de dépoussiérage	Big-bags	ISDD[1] Interne : ISDND	Non déterminée
15 02 02* 15 02 03	Traitement de l'air (biofiltres)	Matière filtrante usagée	Enlèvement lors du renouvellement	ISDD[1] Interne : ISDND	Non déterminée
20 03 01	Bureaux	Déchets ménagers et assimilés	Container spécifique	Interne : TVME ou ISDND	Non déterminée
20 01 08	Restauration				

[*] Déchets considérés dangereux, présentant au moins une des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement relative aux propriétés qui rendent les déchets dangereux.
[1] ISDD : Installation de Stockage de Déchets Dangereux

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet vers une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux sous-produits résultant du traitement des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre de suivi de toutes les sorties de déchets pour valorisation ou élimination, dont le contenu minimal des informations consignées est prescrit en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement. Seront au minimum reportées les informations suivantes : date d'enlèvement, nature, code déchet et référence du bordereau de suivi de déchets, quantité, transporteur et immatriculation, centre d'élimination : coordonnées et n° SIRET, code du traitement qui va être opéré. Ce registre, éventuellement informatisé, et les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement, au minimum pendant une durée de 5 ans. Ils sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation.

Au plus tard avant la fin du mois suivant chaque trimestre calendaire, l'exploitant adresse à l'Inspection de l'environnement le récapitulatif des déchets générés par ses activités et éliminés en filière extérieure au cours du trimestre écoulé. Le document récapitulatif fait figurer les codes déchets, l'intitulé des déchets, le code d'élimination, les quantités, l'identification des filières.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6-1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS

Les installations sur le site de l'ISDND sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier, s'agissant de l'installation TVME :

- les portes d'accès pour les camions de livraison des déchets ne sont maintenues en position ouverte que durant le temps de déversement du chargement sur la plate-forme de réception
- le bâtiment de réception et tri des déchets est insonorisé
- les cribles, les compresseurs et les ventilateurs susceptibles d'être à l'origine de nuisances sonores sont équipés d'un capotage acoustique ; ceux d'entre eux susceptibles d'être à l'origine de vibrations sont montés sur silentbloc ou disposent d'une coupure élastique vis-à-vis du sol (dalles flottantes, manchons...).

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de du site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités du site de l'ISDND ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones identifiées à émergence réglementée à la date du 02/08/2004.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit du site)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

La réception des déchets ne pourra se faire que dans les plages maximales suivantes :

- du lundi au vendredi de 5h30 à 21h30
- le samedi de 5h30 à 18h00.

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite d'exploitation du site de l'ISDND, les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous pour les différentes périodes de la journée :

Localisation des emplacements	*Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)*	
	Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	*Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés*
Limite de propriété Nord (Point n°3 dans l'étude acoustique jointe au dossier de demande visé au chapitre 1.3)	65	58
Limite de propriété Est (Localisation définie vis-à-vis de l'installation TVME)	65	55
Limite de propriété Sud-Ouest (Localisation définie vis-à-vis de l'installation TVME)	70	60
Autres limites de propriété (site ISDND)	60	50

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 précitée.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – GENERALITES

ARTICLE 7.1.1 - LOCALISATION DES RISQUES – PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation TVME et équipements connexes qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le plan de secours prescrit à l'article 7.5.5.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il prend les mesures appropriées et met en place le dispositif nécessaire pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état de l'installation TVME après l'exploitation.

En particulier :

- l'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement dans un dossier sécurité, la liste des équipements importants pour la sécurité. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces équipements ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites, jointes au dossier.
- l'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Ces dispositions portent notamment sur la conduite des installations, l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement, la maintenance et la sous-traitance, l'approvisionnement en matériel et matière, la formation et la définition des tâches du personnel.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sécurité et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.1.2 - ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les incompatibilités entre substances et préparations ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en contact sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les produits, dangereux ou non, sont présents dans les zones d'exploitation en quantité juste minimale pour permettre le fonctionnement normal des installations.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3 - SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence associés aux équipements ;

ainsi que les diverses interdictions.

Le repérage des réseaux fluides / énergie se fait selon une consigne spécifique. Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits dangereux (électricité, biogaz...), de par les paramètres de fonctionnement ou la nature des produits, sont repérés et sont reportés sur le plan de secours visé à l'article 7.5.5. En outre, les organes de coupure sont associés à des plaques indicatrices de manœuvre.

ARTICLE 7.1.4 - PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.5 - CONTRÔLE DES ACCES

Toute personne étrangère au site ne doit pas avoir libre accès aux installations, y compris durant les horaires d'ouverture.

Pendant les heures d'ouverture, l'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes à l'intérieur du site.

En dehors des heures d'ouverture, les bâtiments situés dans l'emprise foncière TVME sont fermés à clé et le site est gardienné.

Le site de l'ISDND est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Le portail d'accès principal, motorisé, doit être doté d'un dispositif facilement débrayable permettant l'ouverture manuelle par les Services de secours et un accès rapide aux installations.

ARTICLE 7.1.6 - CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'emprise foncière TVME et sur les voies internes qui la desservent. En particulier, la vitesse de circulation y est limitée à 20 km/h. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté ; elles respectent en particulier les dispositions reprises à l'article 7.2.6 ci-dessous.

ARTICLE 7.1.7 - ETUDE DE DANGERS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers, et il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans cette étude.

ARTICLE 7.1.8 - INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSEES VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information à l'Inspection de l'environnement.

Il procède ainsi lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES – PRINCIPAUX EQUIPEMENTS

ARTICLE 7.2.1 - COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les bâtiments de tri et de méthanisation sont édifiés selon les dispositions constructives suivantes : sol en béton, ossature métallique, murs constitués de bardages métalliques et toiture bac acier avec étanchéité bitumineuse et isolant.

A l'intérieur du bâtiment de méthanisation, les casiers de méthanisation sont entièrement réalisés en béton et conçus pour garantir l'étanchéité requise durant la phase de dégradation anaérobie.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les locaux techniques à risques : local TGBT, compresseurs...sont indépendants ou à défaut, isolés des autres locaux techniques par des murs présentant les caractéristiques de résistance au feu minimales REI 120 dépourvus de toute ouverture, et les seuls accès possibles à ces locaux, donnant directement sur l'extérieur, sont constitués de blocs portes EI 60 au minimum et munis de ferme portes.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les différentes parties des bâtiments. Des contrôles périodiques devront permettre de s'assurer du bon état de fonctionnement de ces dispositifs.

ARTICLE 7.2.2 - DETECTION INCENDIE

Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les mesures de prévention, de détection précoce et

d'alarme des personnels, de même que les mesures de maîtrise des risques, doivent être renforcées au niveau des locaux sensibles au risque d'incendie : locaux techniques (locaux TGBT, compresseurs...) et stockages.

Des dispositifs de détection incendie sont mis en place dans l'ensemble des modules 1 et 2, et notamment au dessus :

- des zones où sont stockés les déchets combustibles réceptionnés : plate-forme de stockage des ordures ménagères et encombrants.
- des installations techniques pouvant présenter des risques d'incendie (équipements du tri mécanique du module 1 et locaux techniques)
- des zones où sont stockés les combustibles solides de récupération et la benne de stockage des plastiques en attente d'évacuation.

La technologie de détection doit tenir compte des dimensions du bâtiment ou du local, des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation...) et des causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

Ces dispositifs de détection déclenchent une alarme locale, reportée en salle de contrôle ou sur équipement portatif durant les heures d'ouverture, et, en dehors des plages d'ouverture, en salle de contrôle occupée par le gardien (ou sur équipement portatif durant les rondes qu'il est tenu d'effectuer sur site). En dehors des heures d'ouverture, l'alarme est également retransmise vers le personnel d'astreinte.

ARTICLE 7.2.3 - ISSUES DE SECOURS

Des issues de secours sont réparties dans l'ensemble des bâtiments de l'unité TVME (modules 1 et 2) ; leur dégagement est maintenu libre en permanence. Les portes faisant partie des issues réglementaires s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie et sont munies de ferme-porte. Toute autre porte verrouillée, doit pouvoir être ouverte de l'intérieur, sans clé. Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit : cette disposition est matérialisée, par un marquage au sol par exemple.

Les issues de secours sont balisées, dotées d'une signalétique « issue de secours » bien visible et associée à un éclairage de sécurité.

Les dispositions envisagées pour les issues de secours doivent être conformes au décret n°2011-1461 du 07/11/2011.

La distance à parcourir à l'intérieur des bâtiments pour atteindre une issue de secours ne peut excéder 40 mètres, et 25 m dans les parties de bâtiment formant cul de sac.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments, notamment ceux comprenant des étages, doivent disposer d'un lieu protégé (espaces d'attente sécurisés ou équivalents) permettant en cas d'incendie, l'évacuation en deux temps des personnes handicapées dont l'évacuation directe et rapide n'est pas possible.

Les bureaux administratifs disposent de leurs propres accès : portes, escaliers, escaliers de secours... qui débouchent directement sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.4 - DESENFUMAGE – ECRANS DE CANTONNEMENT

Des trappes de désenfumage, à commandes automatiques et manuelles, sont installées en toiture des bâtiments des modules 1 et 2, des locaux de plus de 300 m² et cages d'escaliers encloisonnées ; elles représentent une surface minimale de 1% de la surface au sol des bâtiments, 2% de la surface au sol dans les zones d'entreposage de matériaux, sous-produits ou déchets combustibles.

Les commandes manuelles doivent être facilement accessibles ; elles sont placées à proximité des issues et sont repérées.

Des entrées d'air frais en partie basse des bâtiments ou dispositions équivalentes sont aménagées pour assurer une efficacité maximale de l'installation de désenfumage. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

Les bâtiments de plus de 1600 m² de superficie ou de plus de 60 m de longueur sont recoupés en toiture en cantons de surface aussi égale que possible, permettant d'éviter la diffusion latérale des gaz chauds en cas d'incendie. Les écrans de cantonnement sont en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure minimum.

ARTICLE 7.2.5 - CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS

Le chauffage des bâtiments et des bureaux ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (incombustibles). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

ARTICLE 7.2.6 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS – CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES

L'installation TVME dispose d'une voirie périphérique et de voiries centrales permettant d'intervenir sur l'ensemble des façades des bâtiments (à l'exception de la façade du bâtiment de méthanisation située en vis-à-vis de la plate-forme de déshydratation) et sur les installations implantées à l'extérieur.

Le contournement des bâtiments doit être assuré à partir d'une voie engin, maintenue accessible ; cette voie doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- force portante : 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, essieux distants de 3.6 m)
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 m (surlargeur dans les virages : 15/R pour des virages de rayon R inférieur à 50 m)
- pente inférieure à 15%.

L'exploitant prend les dispositions pour qu'en cas de nécessité d'intervention des Services de Secours sur site, ceux-ci puissent être accueillis et guidés.

En outre, doit être apposé à l'entrée principale de l'installation TVME, un plan schématique à jour, sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des Services de secours. Devront y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux des bâtiments :

- les divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers
- les dispositifs et commandes de sécurité
- les dispositifs de coupure des fluides
- les organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...)
- les moyens d'extinction fixe et d'alarme.

ARTICLE 7.2.7 - DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

** Article 7.2.7.1 – Rétentions*

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau eau pluviale ou le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, ou sont éliminés comme les déchets.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

** Article 7.2.7.2 - Règles de gestion des stockages en rétention*

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La traversée d'une capacité de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

** Article 7.2.7.3 - Réservoirs et tuyauteries*

L'étanchéité du réservoir associé à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les installations et canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégées contre cette corrosion.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Sans préjudice des dispositions spécifiques qui figurent au titre 8 du présent arrêté, les dispositions des articles 7.2.7.1 à 7.2.7.3 valent en particulier pour le réacteur de digestion et pour la cuve de collecte des lixiviats.

** Article 7.2.7.4 - Isolement avec les milieux*

Un système constitué notamment d'un bassin d'une capacité minimale de 835 m^3 et de ses équipements connexes doit permettre l'isolement du réseau des eaux pluviales de ruissellement sur l'emprise foncière TVME par rapport à l'extérieur (point de rejet au bassin BR8 des eaux pluviales de la zone).

Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et équipé d'une vanne de barrage actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Il est prévu pour permettre le confinement sur site des eaux polluées déversées accidentellement ou des eaux d'extinction d'incendie. A cette fin, l'exploitant observe les dispositions pour qu'il soit maintenu à son niveau bas en permanence (hors période consécutive à une collecte après incident) ; le niveau bas est

déterminé pour que la capacité disponible du bassin soit suffisante pour satisfaire cet objectif de collecte en situation d'accident ou d'incendie.

Outre ce dispositif, les bâtiments eux-mêmes permettent de confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, par la réalisation de rehausses périphériques étanches, dos d'âne au droit des accès, ou dispositions présentant des garanties d'efficacité équivalentes.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIONS POUR LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et en particulier au décret n°88-1056 du 14/11/1988, entretenues en bon état, et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques, et en particulier les installations contenant des liquides inflammables et du biogaz, sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre est distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le contrôle des mises à la terre et des prises de terre est effectué à l'occasion de la vérification périodique réglementaire.

L'alimentation électrique des équipements indispensables pour la sécurité des installations et la prévention des nuisances est secourue. Ces équipements sont définis par l'exploitant et recensés de manière exhaustive dans une liste tenue à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Les éléments de supervision pourront être secourus par onduleur.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Les différents bâtiments de l'unité TVME sont équipés d'un éclairage de sécurité de balisage conforme aux normes en vigueur et permettant aux occupants de rejoindre facilement les issues de secours en cas de panne de courant ou d'incendie.

A proximité d'au moins un accès pour chaque bâtiment des différents modules, un interrupteur général bien signalé permet de couper l'alimentation électrique du bâtiment concerné. Pour des raisons de sûreté de fonctionnement justifiées de certaines installations, la coupure peut ne pas concerner lesdites installations.

ARTICLE 7.3.2 - ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'installation.

Les zones à risques d'explosion sont définies et repérées sur plan, porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Ces zones sont également clairement reportées dans le plan de secours prescrit à l'article 7.5.5 du présent arrêté.

Les caractéristiques des matériels dans ces zones et leur mise en œuvre sont définies conformément aux dispositions du décret n°96-1010 du 19/11/1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible, ayant transposé la directive européenne ATEX 1994/9/CE du 23/03/1994, et de l'arrêté ministériel du 28/07/2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les masses métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.3 - ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS SPECIFIQUES – SUIVI

Les équipements et installations spécifiques tels que appareils à pression (compresseurs d'air et canalisations associées, compresseurs de biogaz en amont de l'injection dans le réseau de valorisation interne, soupapes, tuyauteries d'usine... sont conçus, éprouvés le cas échéant et suivis conformément aux réglementations en vigueur (arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié).

En particulier, pour prévenir les risques d'explosion pneumatique des équipements sous pression, les dispositions suivantes sont observées :

- dimensionnement des appareils en fonction des pressions maximales de service
- mise en place de manomètres et soupapes
- contrôle régulier du bon fonctionnement des soupapes.

Les soudeurs intervenant sur site (tuyauteries d'usine, équipements divers...) doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1980 modifié. Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage et les contrôles de soudures doivent également faire l'objet d'une qualification.

ARTICLE 7.3.4 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations de l'unité TVME sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié.

Les dispositifs de protection sont conformes aux normes en vigueur. Les protections minimales, qui doivent concerner les effets directs et indirects, sont constituées respectivement de paratonnerres à dispositif d'amorçage conformes à la norme NF 17-102 et de parafoudres conformes à la norme NF 61-643-11, tels qu'indiqués dans le tableau suivant, ou présentent des garanties d'efficacité au moins équivalentes.

STRUCTURES	NIVEAU DE PROTECTION REQUIS	EFFETS DIRECTS (paratonnerre à dispositif d'amorçage)	EFFETS INDIRECTS (parafoudres)
Module 1 (réception /tri des déchets)	IV	2 PDA 60 µs	2 parafoudres BT Type I
Module 2 (Bâtiment de méthanisation)	III	PDA 60 µs	1 parafoudre Type I
Alimentation électrique des équipements de sécurité		/	2 parafoudres BT Type II (alarme sonore et pompes du réseau d'eau incendie)

ARTICLE 7.3.5 - VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations électriques, installations de protection contre le risque foudre, installations de levage et manutention (convoyeurs, engins, chariots élévateurs...), appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de prévention, de lutte contre un sinistre et d'intervention visés au chapitre 7.5.3 font l'objet des opérations de maintenance requises et des vérifications périodiques (vérifications au moins annuelles pour les installations électriques et pour la totalité des moyens de secours et d'intervention contre l'incendie).

Les opérations de maintenance concernent l'entretien préventif, la vérification des matériels sensibles et leur remplacement si nécessaire (capteurs de température, pression, détecteurs de gaz, soupapes, évents...), la remise en état des installations après panne ou dysfonctionnement. Elles sont effectuées par un personnel qualifié.

La traçabilité des vérifications périodiques des installations et équipements est assurée par la tenue de registres.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de ces contrôles, synthétisées dans les comptes-rendus d'intervention, donneront lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux règles en vigueur. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives observées.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.4.1 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne un ou plusieurs agents référents ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.4.2 - LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant établit une liste des mesures de maîtrise des risques et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection de l'environnement et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.3 - DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR LES PROCÉDÉS

Le bon déroulement des phases importantes du procédé est surveillé notamment au moyen du suivi des reports d'indications en salle de contrôle.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Cette disposition intéresse en particulier les installations de méthanisation et le suivi des évolutions du procédé au sein des différents casiers. Les installations sont équipées de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.4 - GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de solutions techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.4.5 - SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux informations figurant dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec reports d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les deux principes fondamentaux suivants sont respectés :
- la surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne habilitée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse et correction de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitation des installations et le milieu ambiant permettent de respecter les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

ARTICLE 7.4.6 - PROCEDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail :

- les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
- des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation
- le port obligatoire des équipements de protection individuelle, définis pour chaque type de poste occupé et aussi pour certaines interventions spécifiques. Les équipements sont mis à disposition du personnel par l'exploitant : gants, masques, casques...
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.2.7.4
- la conduite à tenir en cas de sinistre (incendie notamment) : procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services d'urgence, des services d'incendie et de secours, évacuation du personnel (système d'alarme sonore), etc.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie (première attaque du feu), et les mesures pour faciliter l'intervention des secours : ouverture des portes, accueil et désignation d'un guide...
- l'obligation d'informer l'Inspection de l'environnement en cas d'accident.

Les différentes phases de l'activité dans l'unité TVME sont gérées par des consignes d'exploitation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses (réception et tri des déchets, conduite de l'unité de méthanisation...), et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage ou d'arrêt, de fonctionnement normal, d'entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien..., de façon à vérifier que l'exploitation des installations reste conforme aux dispositions du présent arrêté, dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les consignes et procédures sont révisées périodiquement, et autant que nécessaire pour tenir compte du retour d'expérience.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'exploitant, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.7 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants dans l'installation TVME, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sécurité sur les risques inhérents aux installations (eu égard notamment aux substances et déchets entreposés), la conduite à tenir en cas d'alerte, d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques ou réactions dangereuses possibles et opérations de traitement des déchets mises en œuvre
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés sur site
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Suivant la nature de leur intervention, les personnels sous-traitants doivent bénéficier d'une information ou d'une formation appropriée.

L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours et à l'utilisation des équipements de protection individuelle.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Les Services de secours sont informés de l'exercice suffisamment à l'avance ; le cas échéant cet exercice est préparé en concertation avec les Services de secours et peut se dérouler avec leur concours. Cet exercice doit être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Le compte-rendu accompagné des enseignements et, si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 7.4.8 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les travaux, de même que les interventions de sociétés extérieures pour simples contrôles, prélèvements, analyses...font l'objet d'une autorisation d'accès délivrée par une personne dûment habilitée et nommément désignée par l'exploitant.

Dans les bâtiments ou à proximité des zones identifiées à risque inflammable ou explosible, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et également, en cas d'intervention avec source de chaleur ou flamme, d'un « permis de feu », et en respectant

une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Les permis rappellent notamment les motivations ayant conduit à leur délivrance, la durée de validité, la nature des dangers, le type de matériel pouvant être utilisé, les mesures de prévention à prendre (notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations), les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise des activités, une réception des travaux est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel du site, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures au site n'interviennent pour tous travaux ou intervention, qu'après avoir obtenu une habilitation de l'exploitant. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'exploitant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

CHAPITRE 7 .5 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE – INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.5.1 - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

En cas d'incendie, un système d'alerte sonore, audible en tout point de l'emprise foncière TVME, permet de prévenir le personnel. Dans les parties bruyantes du bâtiment du module 1, l'alarme sera doublée par un système de flash lumineux. Le système d'alerte sonore est complété par des systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées sur site, en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances. La mise en œuvre de ce système est testée périodiquement lors des exercices d'évacuation du personnel.

Une équipe de première intervention est mise en place ; elle est composée d'agents qui ont suivi la formation sauveteurs secouristes du travail et également formés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs, robinets d'incendie armés... Son rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre si possible le départ d'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite des moyens disponibles, et d'informer ces derniers dès leur arrivée sur site.

L'installation TVME est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, et également des équipements de protection individuelle adaptés. Il fait l'objet d'une mise à jour du plan d'opération interne, établie par l'exploitant, en concertation avec les Services d'incendie et de secours.

Une signalétique aisément repérable (code dangers) est apposée sur les stockages de substances potentiellement dangereuses et au droit des zones identifiées comme pouvant présenter des risques particuliers, de manière à faciliter l'intervention des Services de secours.

L'emprise foncière TVME est dotée de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens d'intervention et équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection de l'environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition du Service de la protection civile, des Services d'incendie et de secours et de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 7.5.3 - MOYENS DE LUTTE ET RESSOURCE EN EAU

Le site doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.
Ceux-ci seront constitués au minimum :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et locaux (au moins un appareil pour 200 m^2 ou fraction de 200 m^2), sur les aires extérieures et dans les lieux pouvant présenter des risques spécifiques. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie sont dotés d'au moins un extincteur. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés (par exemple, extincteurs à poudre ou CO_2 de 6 kg en cas de risque électrique).

Ils seront judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen d'une signalétique indestructible :

- de robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre 40 mm conformes à la norme NFS 61201 et 62201, répartis dans les bâtiments où se trouvent des matières combustibles en quantités importantes ; ils sont au nombre de 6 au moins dans le module 1 et de 3 au moins dans le module 2. L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords sont en permanence maintenus dégagés et leurs emplacements signalés de manière visible.

Ils sont implantés de façon à ce que chaque point de la surface à protéger puisse être atteint par deux jets de lance. Leur utilisation ne doit pas conduire à une diminution de la pression et du débit du dispositif de défense extérieure contre l'incendie. Les RIA sont protégés contre le gel.

Afin de démontrer le respect de ces prescriptions, l'exploitant est tenu d'établir les documents suivants, tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement et des Services d'Incendie et de Secours :

- un croquis qui doit démontrer la possibilité d'atteindre tout point par deux jets (le cheminement du tuyau flexible doit respecter les allées de circulation) ;
- l'attestation par des essais hydrauliques du respect des débits et pressions définis par la norme NFS 62201 à savoir par exemple : pour quatre robinets d'incendie armés quelconques en service, qui débitent 120 l/min, la pression au robinet le plus défavorisé est au minimum de 4.5 bar et de 2.5 bar à la lance.

- d'un canon à mousse en zone de réception des déchets et à proximité de l'auvent d'entreposage des sous-produits (plastiques, combustibles solides de récupération...)
Les services de lutte contre l'incendie doivent pouvoir disposer, durant 2 heures, d'un débit d'extinction minimal de 300 m^3/h, dans un rayon de 150 m par les voies carrossables, mais à plus de 30 m du risque à défendre et en dehors des flux thermiques. Cette disposition peut être satisfaite, sous réserve du respect de cette disposition relative à l'éloignement et de la disponibilité permanente (protection contre le gel notamment), au moyen :

- des deux poteaux incendie disponibles à proximité de l'installation de traitement des lixiviats raccordés au réseau. Les poteaux incendie devront être conformes à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 et assurer un débit unitaire de 60 m^3/h minimum sous 1 bar.

- des bassins BR1, BR3 et de l'étang de la Loisne. Les bassins doivent être équipés d'aires d'aspiration d'une surface minimale de 32 m^2 (4 * 8 m) par tranche de 120 m^3 d'eau et être accessibles en tout temps par les engins de secours au moyen d'une voirie avec portance minimale de 160 kN. Le respect de cette disposition relative aux besoins minimum en eau d'extinction est justifié par l'exploitant.

Les réserves d'eau devront être signalées conformément à la norme NFS 61-221.

Les Services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais seront consultés pour avis technique sur la conception / implantation des hydrants et pour leur réception.

Les emplacements des hydrants et des aires de pompage doivent être matérialisés au sol et au niveau même des installations, au moyen de pictogrammes par exemple, signalés et balisés depuis l'accès au site.

ARTICLE 7.5.4 - SYSTEME D'ALERTE INTERNE

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne au site collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'enceinte du site sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

La transmission de l'alerte s'effectue également par les dispositifs de détection en place avec reports d'alarme.

Au moins un dispositif adapté, indiquant la direction du vent, est installé dans l'emprise foncière TVME en un point judicieusement choisi. Il doit être visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 7.5.5 - PLAN D'ORGANISATION DES SECOURS

Un plan d'intervention interne est élaboré pour le site de l'ISDND. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident.

Ce plan définit les dispositions à prendre pour placer les installations en sûreté et limiter les conséquences de l'accident et pour assurer l'alerte des Services de secours, des Pouvoirs publics et l'information des Autorités.

Il est établi en lien avec les Services de secours et contient au minimum :

- la description du site
- l'évaluation des risques et les scénarii d'accidents majorants issus de l'étude des dangers
- le recensement des moyens de secours et d'intervention
- l'organisation des secours, la coordination des secours internes et externes
- le schéma d'alerte, les modalités d'information interne et externe
- les modalités d'organisation des exercices d'entraînement.

Le plan d'intervention interne est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais – Groupement Prévision des Risques, à l'Inspection de l'environnement, au SIACED-PC ainsi qu'aux autres parties intéressées. Les mises à jour de ce document leur sont également transmises.

L'exploitant est tenu d'informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais – Groupement Prévision des Risques de toute information nécessaire à la création ou à la modification du plan d'établissement répertorié ETARE ou du plan de Zone (PZO).

ARTICLE 7.5.6 - MESURES EN CAS D'ACCIDENT

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets et observer toutes les dispositions, même à l'extérieur des limites du site, de nature à garantir la sécurité de son environnement.

Le responsable du site de l'ISDND prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Il doit veiller à l'application du plan d'organisation des secours ; il est responsable de l'information des Services administratifs et des Services de secours concernés.

CHAPITRE 7.6 - DETECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

ARTICLE 7.6.1 - EQUIPEMENT FIXE DE DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima trimestrielle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

L'équipement fixe en place est doté d'une alarme lumineuse et sonore au niveau de l'aire de contrôle avec reports dans le local pesée et dans la salle de commande.

ARTICLE 7.6.2 - MESURES PRISES EN CAS DE DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS

En cas de détection de radioactivité sur des déchets entrants, l'exploitant est tenu d'appliquer la procédure qu'il a définie en interne sur les mesures à prendre. Celle-ci est établie sur la base du guide méthodologique national ; elle identifie les personnes habilitées à intervenir, qui disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir.

En particulier, il est procédé à un second contrôle du véhicule. Si la détection est confirmée, le véhicule est détourné sur l'aire d'isolement prévue à cet effet, à l'écart des postes de travail permanents. L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement (radiamètre étalonné). Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 0.5 µSv/h.

Il est alors procédé à l'information du producteur ou détenteur des déchets concernés, des services compétents dont l'antenne locale de l'Autorité de Sûreté Nucléaire..., telle que prévue par la procédure, puis à la mise en œuvre des suites requises.

L'immobilisation du chargement sur site ne peut être levée que si les déchets à l'origine des rayonnements ionisants ont été caractérisés par un intervenant spécialisé ; le retour du chargement par route est alors conditionné au débit de dose.

L'interdiction de déchargement sur le site ne peut être levée, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement par un personnel qualifié des déchets ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et du débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet pendant la durée nécessaire à la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA la prise en charge du déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

TITRE 8 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Outre les prescriptions déjà reprises au travers des titres 1 à 7 ci-dessus, réglementant les activités de l'installation de tri et valorisation matière et énergie des déchets, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions complémentaires spécifiques du présent titre.

CHAPITRE 8.1 – METHANISATION

ARTICLE 8.1.1 - METHANISATION PAR VOIE SECHE

Les casiers de méthanisation seront équipés des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du procédé de méthanisation. Ils seront notamment équipés de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz.

ARTICLE 8.1.2 - RESERVOIR DE DIGESTION LIQUIDE (DIGESTEUR)

* *Article 8.1.2.1 – Rétention*

Le digesteur d'une capacité unitaire de 1180 m³ (percolats : 877 m³ - ciel gazeux : 303 m³) est équipé à sa base d'une vanne d'isolement ; il est implanté dans une rétention étanche conçue conformément aux dispositions réglementaires applicables et pouvant contenir 100% de la phase liquide présent dans ce digesteur (capacité minimale de 900 m³).

L'étanchéité du digesteur, de ses canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant ou lors du démarrage et redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

L'alimentation du digesteur se fait par pompage avec un contrôle continu du niveau dans le digesteur ; elle est conçue et équipée pour prévenir efficacement tous risques de débordement. La canalisation d'alimentation du digesteur (ou la pompe d'alimentation), est équipée d'un clapet anti-retour.

La pompe de soutirage des effluents du digesteur est équipée d'une détection de débit bas avec report d'alarme en salle de contrôle.

ARTICLE 8.1.3 - INSTALLATIONS DE METHANISATION

* *Article 8.1.3.1 - Phases de démarrage, d'arrêt et redémarrage*

Avant le premier démarrage des installations de méthanisation, l'exploitant informe le préfet de leur achèvement par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié précité.

Lors des phases de redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation (reprise du digestat dans les casiers en fin de procédé de méthanisation...), l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives.

Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation durant lesquelles toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation (inertage à l'azote...).
L'accès aux casiers de méthanisation et l'ouverture des portes de ces casiers sont réglementés et font l'objet d'une procédure spécifique.

* *Article 8.1.3.2 - Exploitation et surveillance du procédé*

Le process de méthanisation dans les casiers est notamment suivi par les mesures de température, pH du percolat, pression et teneur en méthane du biogaz. Les résultats de ces mesures sont utilisés pour réguler l'unité notamment par le contrôle de l'injection d'air, de l'injection d'eau de process ou le chauffage. Un ordinateur central permet de collecter l'ensemble des données process de tous les casiers de digestion. Une interface permet la visualisation, le contrôle et l'exploitation de ces données.

Le digesteur est équipé des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Il est notamment équipé de dispositifs de mesure en continu de la température des matières liquides en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. Sans préjudice de ces dispositions, l'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement du digesteur pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et les seuils d'alarme associés le cas échéant.

Les conditions opératoires au niveau des digesteurs, mesurées et suivies, sont notamment les suivantes :

- température
- pression (d'environ 8 mbar)
- taux d'oxygène avec alarme reportée en salle de contrôle.

Le niveau du digesteur est régulé par une gestion automatisée des phases de remplissage et de vidange.

La vanne installée sur la ligne d'évacuation du biogaz n'est accessible qu'au personnel habilité ; elle est cadenassée ouverte. La vanne est équipée d'une détection de fin de course, avec report de position en salle de contrôle.

** Article 8.1.3.3 - Pression et niveaux*

Le digesteur est équipé de dispositifs de mesure de niveau haut et bas, de mesures de pression et dépression dans le ciel gazeux, tous associés à un report d'alarme en salle de contrôle.

Sur pression haute, le biogaz est envoyé, via un automate de sécurité, à l'une des deux torchères équipant le site de l'ISDND. Le bon fonctionnement de la chaîne de sécurité correspondante fait l'objet d'un test régulier.

Les sécurités de niveau très bas et de pression très basse, doivent toutes deux provoquer l'arrêt de la pompe de soutirage des percolats.

Le digesteur est conçu de telle manière qu'en cas de dépression, il y ait expansion du biogaz des gazomètres pour compenser la baisse de pression.

** Article 8.1.3.4 - Equipements de sécurité*

Le digesteur est équipé de soupapes de surpression et d'un disque de rupture.

Les soupapes de sécurité et disque de rupture surpression, tarés respectivement à 15 mbar et 20 mbar sont dimensionnés de sorte que le débit évacué soit suffisant pour éliminer la surpression.

Les soupapes de sécurité et disque de rupture dépression, tarés respectivement à -2 mbar et à -5 mbar sont dimensionnés de sorte que le débit d'entrée d'air soit suffisant pour éliminer la dépression.

Les soupapes de sécurité sont conçues et disposées pour qu'elles ne débouchent pas sur un lieu de passage et pour que leur fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

Le digesteur est également équipé d'une trappe d'explosion tarée à 35 mbar.
Les équipements et les mesures d'entretien sont adaptés aux conditions météorologiques externes (fonctionnement de la soupape par temps de gel...).

Les tarages repris ci-dessus à l'article 8.1.3.4 pourront être ajustés si nécessaire, notamment sur la base des études d'exécution.

** Article 8.1.3.5 – Contrôles*

La disponibilité des soupapes est vérifiée dans le cadre du programme de maintenance mentionné à l'article 8.1.7, et en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à leur sollicitation.

Les installations font l'objet de vérifications régulières par un organisme extérieur spécialisé.

ARTICLE 8.1.4 – GAZOMETRE

Deux gazomètres d'une capacité unitaire de 409 m^3 permettent le maintien d'une légère surpression dans le digesteur. En fonctionnement normal, la surpression dans ces équipements sera de 8 mbar.

Les gazomètres sont à double membrane. La membrane extérieure, résistante aux conditions climatiques (vent, rayonnements UV...), permet la protection de la membrane intérieure, étanche au biogaz. Cette dernière doit présenter une résistance chimique aux composants du biogaz et une résistance mécanique adaptée. Les matériaux constituant les équipements en contact avec le biogaz devront résister au caractère corrosif.

La membrane extérieure doit être continuellement tendue et l'atmosphère entre les deux membranes être constamment renouvelée pour éviter l'accumulation de biogaz. Ces dispositions sont satisfaites par une ventilation permanente, assurée par la marche alternée de deux ventilateurs et par un registre de régulation. L'espace inter-membranaire est équipée d'une détection de méthane avec alarme reportée en salle de contrôle ; la détection pourra se faire au niveau du registre.

La stabilité des gazomètres est assurée par un dispositif adapté ; il pourra s'agir par exemple d'anneaux d'ancrage dans des fondations en béton. L'intégrité des gazomètres doit être préservée en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs d'ancrage. Les membranes sont solidement fixées par des profils inox.

Les gazomètres sont éloignés d'au moins 20 mètres des voies de circulation et protégés vis-à-vis des véhicules ou engins pouvant accéder à proximité ; cet accès est restreint et fait l'objet d'une consigne spécifique.

Les gazomètres sont équipés de vannes d'isolement. Il font l'objet d'un inertage à l'azote avant leur mise en service et lors des phases d'arrêt et remise en exploitation.

Les gazomètres sont dotés d'une mesure de niveau, assurée par sonde à ultrasons ou sonde radar.

La protection des gazomètres contre une surpression accidentelle est assurée par une garde hydraulique. L'augmentation de pression dans les gazomètres au-delà de la pression définie pour la garde hydraulique (en cas d'indisponibilité de la torchère ou autre dysfonctionnement) doit entraîner le dégagement de biogaz au niveau du rejet canalisé de celle-ci situé à une hauteur minimale de 3 m : le débit dégagé permet de diminuer la pression dans le gazomètre. Le maintien du niveau de la garde hydraulique est assuré et une alarme est générée sur niveau bas et niveau haut, avec report en salle de contrôle. La garde hydraulique fait l'objet de vérifications régulières et d'opérations de maintenance préventive.

Les gazomètres sont équipés d'une mesure de pression en continu avec report en salle de contrôle. La mesure est associée à une alarme sur pression haute, également reportée en salle de contrôle. Sur pression haute, le biogaz est envoyé, via un automate de sécurité, à l'une des deux torchères équipant le site de l'ISDND. Le bon fonctionnement de la chaîne de sécurité correspondante fait l'objet d'un test régulier.

Tous les équipements associés aux gazomètres sont conçus pour fonctionner sous atmosphère ATEX.

<u>ARTICLE 8.1.5</u> – TORCHERES

L'installation est conçue pour qu'en cas d'indisponibilité de l'unité de valorisation du biogaz associée à l'ISDND, l'excès de biogaz, après remplissage des gazomètres, soit dirigé vers les torchères.

Les torchères et les moyens de contrôle de bon fonctionnement associés (débitmètre, contrôleur de flamme, thermocouples) sont conçus pour garantir une fiabilité optimale de l'installation et un taux de disponibilité élevé. Les torchères sont dotées d'une redondance du système d'allumage et d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n°16852.

Une maintenance préventive avec séquences de contrôles périodiques est réalisée.

Le fonctionnement des torchères est notamment commandé par le niveau de biogaz dans les gazomètres, par exemple :

- lorsque le niveau de biogaz atteint le premier seuil de niveau haut (au plus 80% du volume total du gazomètre), le premier niveau de combustion de la torchère est activé et entraîne l'allumage de la torchère. A la détection de la flamme d'allumage, la première vanne est ouverte et le biogaz brûlé.
- si le niveau de biogaz continue d'augmenter dans le gazomètre, le deuxième voire le troisième niveau de combustion de la torchère est actionné.

Dans le cas où la flamme de la torchère ne brûle pas après plusieurs essais d'allumage, une alarme est déclenchée en salle de contrôle ou transmise au personnel d'astreinte. Une seconde alarme est déclenchée sur seuil niveau très haut dans le gazomètre (au plus 90% du volume total du gazomètre).

Sur seuil de pression haut dans le réseau de biogaz et en cas d'indisponibilité des torchères, pouvant être atteint après remplissage des gazomètres, le biogaz en excès sera relâché à l'atmosphère au niveau des soupapes du digesteur et au travers du rejet canalisé de la garde hydraulique des gazomètres.

ARTICLE 8.1.6 - CANALISATIONS DE BIOGAZ

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion et sont efficacement protégées contre les agressions externes.

La canalisation de biogaz en PEHD entre l'installation de méthanisation et la plate-forme de valorisation est enterrée sur la quasi-totalité du tracé. Les parties aériennes, les plus courtes possible, sont protégées physiquement (par plots en béton par exemple).

ARTICLE 8.1.7 – PREVENTION DES RISQUES DANS LES ATMOSPHERES POTENTIELLEMENT TOXIQUES ET EXPLOSIVES

Outre les mesures déjà prescrites ci-dessus par le présent arrêté, applicables pour la prévention des risques liés aux atmosphères potentiellement dangereuses, les locaux et dispositifs confinés situés dans la zone de méthanisation font l'objet d'une ventilation efficace et ces mêmes locaux et dispositifs ainsi que les espaces confinés, d'une détection d'atmosphère (méthane) et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH_4 et de H_2S avant toute intervention.

La ventilation des locaux assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère de ces locaux, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Un programme de maintenance préventive et de vérifications périodiques de l'installation de méthanisation, de leurs équipements connexes, des canalisations et des principaux dispositifs intéressant la sécurité (dispositifs d'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux, soupapes, détecteurs...) est élaboré avant la mise en service de l'installation ; il est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

CHAPITRE 8.2 - EQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 8.2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les paramètres de fonctionnement du dispositif de traitement de l'air sont analysés en continu (débit, température, humidité). L'ensemble de ce dispositif de traitement d'air est piloté depuis la supervision du process.

ARTICLE 8.2.2 - INSTALLATION DE DEPOUSSIERAGE

L'installation de dépoussiérage est implantée à l'extérieur, à l'écart des lieux de passage.

Elle est équipée d'un dispositif de décolmatage automatique. Les poussières sont réceptionnées sous l'appareil dans un big-bag ou équivalent dont le niveau de remplissage est régulièrement vérifié.

L'installation de dépoussiérage est équipée d'une mesure de pression ou de débit en amont et en aval du de l'équipement.

ARTICLE 8.2.3 – BIOFILTRE

Le biofiltre, en vrac ou composé de conteneurs remplis d'une composition à base de biomasse, est dimensionné pour traiter le flux total capté.

L'exploitant est tenu d'observer les dispositions permettant de maintenir les paramètres garantissant un bon fonctionnement du biofiltre : taux d'humidité adéquat, température inférieure à 40°C et pH.

Il procède à une analyse régulière de l'état des biofiltres, par la prise d'échantillons du matériel filtrant par exemple.

Le matériau filtrant sera renouvelé autant que nécessaire.

Le dispositif doit être conçu pour qu'en cas de maintenance d'un compartiment du biofiltre, un système de vannes permette d'isoler le conteneur concerné et de diriger l'ensemble du flux vers les autres conteneurs.
Les interventions de maintenance et d'entretien sur le biofiltre sont programmées, autant que faire se peut, lors des périodes où les flux odorants à traiter sont les moins importants.

CHAPITRE 8.3 – INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les compresseurs d'air (dont un en secours) sont implantés dans un local spécifique réservé à cet usage, maintenu fermé en fonctionnement normal.

Le local technique doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux incombustibles (A2 S1d0)
- stabilité au feu de degré 1 h et éléments de construction des parois REI 120
- porte donnant vers l'extérieur REI 30 et s'ouvrant vers l'extérieur

Le local abritant les compresseurs est efficacement ventilé, et sans communication directe avec les locaux contigus.

Les compresseurs d'air satisfont à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les compresseurs d'air respectent les normes en vigueur ; en particulier, ils sont munis des systèmes de sécurité suivants :

- indicateur de niveau d'huile,
- soupapes,
- pressostats sur les collecteurs d'aspiration et de refoulement avec alarme et arrêt sur défaut
- alarme et sécurité de circulation et de température d'huile.

Le fonctionnement des compresseurs est asservi aux dispositifs de contrôle (pressostats et thermostats ....).

Sur défaut, un renvoi d'alarme est transmis en salle de contrôle. Les installations sont régulièrement vérifiées par du personnel compétent.

Les vannes pneumatiques se mettent automatiquement en position de sécurité sur perte d'alimentation en air comprimé.

CHAPITRE 8.4 - MANIPULATION DE PRODUITS POLLUANTS

ARTICLE 8.4.1 - DÉPOTAGE ET MANIPULATIONS SUR SITE

Les aires d'exploitation, de stockage et de manipulation des produits polluants ou dangereux (citerne des lixiviats...), doivent être étanches et disposées en pente suffisante et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles des déversements accidentels et des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, dans des ouvrages suffisamment dimensionnés conçus conformément aux dispositions de l'article 7.2.7.1 du présent arrêté (rétentions le cas échéant déportées). Les dispositions sont prises, en période de fonctionnement normal, pour qu'ils soient maintenus vides en permanence ; leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

Le personnel est formé aux mesures à mettre en œuvre en cas d'épandage de produit.

Le transport des produits à l'intérieur du site est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

CHAPITRE 8.5 - TRANSIT DE CALCAIRE MARNEUX

Le stockage provisoire des matériaux sur le site de l'ISDND ne fait l'objet d'aucun apport et doit être définitivement résorbé dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les produits sont préférentiellement évacués par transport combiné (route et voie d'eau ou voie ferrée), dès lors que la présence et l'aménagement de voies de transport alternatives à la route, dans le voisinage du site de l'ISDND, le permettent.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations d'entreposage, manipulation, chargement, transport des matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant
- la liste des pistes revêtues
- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes
- la mise en place de système adaptant la hauteur de la chute des matériaux lors des déversements et également le recours à la brumisation si nécessaire, dans certaines conditions
- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport alternatives mentionnées ci-dessus.

Pour les matériaux de faible granulométrie, les camions sortant du site sont bâchés si nécessaire.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

L'ensemble des installations et de leurs abords sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

Les stockages à l'air libre sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

L'Inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité liée à l'exploitation de l'installation TVME. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions liées aux activités exercées dans l'installation TVME et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimal de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.2.2 - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Cet organisme doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection de l'environnement pour les paramètres considérés.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection de l'environnement en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les mesures comparatives ne s'appliquent pas aux contrôles réalisés intégralement, des prélèvements jusqu'aux analyses, par un laboratoire accrédité ou agréé suivant les modalités précisées ci-dessus pour les paramètres considérés.

CHAPITRE 9.3 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.3.1 - SUIVI DU BIOGAZ

Les teneurs en CH_4, H_2S du biogaz produit sont mesurées au minimum à une fréquence journalière, au moyen d'un équipement contrôlé annuellement, et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

ARTICLE 9.3.2 - AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES

**** Article 9.3.2.1 - Auto surveillance des rejets atmosphériques issus des installations de traitement***

9.3.2.1.1 - Dépoussiéreurs et biofiltre

L'exploitant fait effectuer au moins deux fois par an, par un organisme accrédité ou agréé dans les conditions précisées à l'article 9.2.2 et selon les méthodes normalisées en vigueur, une mesure des débits rejetés et des teneurs pour l'ensemble des paramètres visés dans le tableau de l'article 3.3.3.1 (hormis pour les odeurs), dans les rejets à l'atmosphère issus du biofiltre. Cette même prescription est applicable pour le paramètre « odeurs » à une fréquence minimale annuelle.

Les mesures sont effectuées selon les modalités précisées à l'article 3.3.3.1, dans des conditions représentatives d'un fonctionnement normal des dispositifs de traitement.

Le premier contrôle est effectué trois mois au plus tard à compter de la mise en service des activités de l'installation TVME.

Lors des quatre premiers contrôles qui suivent la mise en service de la ligne de méthanisation, l'exploitant procède en outre à un screening des COV et à une mesure des concentrations des substances détectées

correspondantes, à une mesure des concentrations des paramètres HAP et métaux totaux (la liste des métaux totaux comprend les métaux suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

A l'issue des premiers contrôles en nombre suffisamment représentatif et sur la base des résultats obtenus, la fréquence des mesures et la liste des paramètres mesurés dans le cadre de l'autosurveillance sur les rejets issus du biofiltre, visés dans le tableau de l'article 3.3.3.1, pourront être révisées par arrêté préfectoral.

9.3.2.1.2 - Installations de valorisation du biogaz

Les conditions de valorisation du biogaz généré par l'installation TVME et les modalités d'autosurveillance des émissions de combustion en sortie des installations internes de valorisation du biogaz sont celles définies par les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2001 modifié et par l'article 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2004 modifié.

9.3.2.1.3 - Torchères

Les conditions de destruction du biogaz généré par l'installation TVME et les modalités d'autosurveillance des émissions en sortie des torchères sont celles définies à l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2004 modifié.

ARTICLE 9.3.3 - CARACTERISATION DES ODEURS PERÇUES DANS L'ENVIRONNEMENT

Dans un délai d'un an à compter de la mise en service des installations, l'exploitant procède à une campagne représentative de caractérisation et quantification des odeurs perçues dans l'environnement du site. Elle comprendra les odeurs des sources potentielles d'émission sur le site de l'ISDND dont celles liées à l'exploitation de l'installation TVME, et pourra mettre en œuvre la méthode de suivi déjà définie et le cas échéant, la même modélisation que celle utilisée en mars 2013, dont le compte-rendu figure en annexe 16 du dossier de demande d'autorisation visé au chapitre 1.3 du présent arrêté.

L'exploitant observera les dispositions pour que le suivi « permanent » des odeurs par le jury de nez interne, et autant que faire se peut par le jury de nez de riverains soit maintenu dans les conditions telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Les résultats de cette étude sont transmis à l'Inspection de l'environnement au plus tard dans les 3 mois qui suivent la réalisation de la campagne de caractérisation des odeurs.

ARTICLE 9.3.4 - AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets des eaux pluviales de l'installation TVME vers le bassin BR8. Les mesures sont réalisées dans les conditions suivantes, dès la mise en service des installations :

PARAMETRES	*FREQUENCE MINIMALE*
Paramètres polluants visés dans le tableau de l'article 4.3.10.1	Semestrielle

Le prélèvement des échantillons s'effectuera de façon automatique proportionnellement au débit sur 24 heures et les échantillons sont conservés à une température réfrigérée de 4°C.

Les dispositions de l'article 9.2.2 relatives au calage de l'autosurveillance sont applicables à ce rejet ; les mesures comparatives sont réalisées à une fréquence au moins annuelle.

ARTICLE 9.3.5 - MÉTHODES DE MESURES

Les analyses dans l'air et dans l'eau prescrites ci-dessus aux articles 9.3.2 à 9.3.4, et devant être réalisées par un organisme accrédité ou agréé dans les conditions précisées à l'article 9.2.2, le sont conformément aux normes mentionnées respectivement à l'annexe I et à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

ARTICLE 9.3.6 - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore du site de l'ISDND par un intervenant qualifié. Ces mesures se font au minimum en des points judicieusement répartis en limite d'exploitation du site qui intègrent les points situés dans le voisinage de l'installation TVME mentionnés à l'article 6.2.2 du présent arrêté, et sauf impossibilité démontrée, au droit des premières zones à émergence réglementée (points représentatifs de ces zones, correspondant aux logements d'habitation, aux zones constructibles et aux bâtiments d'exploitation susceptibles d'être les plus exposés aux bruits du site).

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection de l'environnement dans un délai de deux semaines à compter de la réception par l'exploitant du compte-rendu d'intervention. La transmission est accompagnée des commentaires utiles à l'appréciation des résultats.

La première campagne de mesures intervient au plus tard six mois après le démarrage des activités de l'installation TVME.

CHAPITRE 9.4 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.4.1 - CONTRÔLE DES APPAREILS DE MESURE

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Ces appareils sont contrôlés a minima une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

ARTICLE 9.4.2 - EXAMEN DES RESULTATS - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.3, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou font apparaître un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines au droit du site de l'ISDND fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il doit informer l'Inspection de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sur la base des résultats obtenus dans le cadre de l'auto surveillance réalisée en application du chapitre 9.3, l'Inspection de l'environnement pourra demander une mise à jour de l'étude des risques sanitaires jointe au dossier de demande d'autorisation visé au chapitre 1.3 du présent arrêté.

ARTICLE 9.4.3 - TRANSMISSION DES RESULTATS

** Article 9.4.3.1 - Résultats relatifs aux rejets aqueux*

Les résultats des mesures réglementaires concernant les eaux du site de l'ISDND rejetées vers le milieu naturel sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet dans le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 20 du mois N+1 à l'Inspection de l'environnement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance,...) ainsi que de leur efficacité.

** Article 9.4.3.2 - Résultats des autres mesures*

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet à l'Inspection de l'environnement les résultats de toutes les mesures réalisées en application du chapitre 9.3, y compris les résultats des mesures comparatives, hors résultats relatifs aux rejets aqueux visés ci-dessus, au plus tard dans le mois suivant la date à laquelle ils ont été portés à sa connaissance.

Les transmissions doivent être accompagnées de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 9.5 - COMPLÉMENTS D'ÉTUDE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS « IED »

L'exploitant transmet au Préfet du Pas-de-Calais, au plus tard 3 mois avant la mise en service de l'installation TVME, le « rapport de base » mentionné à l'article L.515-30 du code de l'environnement et dont le contenu est précisé à l'article R.515-58 du même code.

BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.5.1 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Le rapport d'activité adressé annuellement à l'Inspection de l'environnement, en application des dispositions de l'article 40 de l'arrêté du 02/08/2004 modifié comporte une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté relatives à l'installation TVME, et notamment les suivantes :

- incidents et accidents survenus sur site
- synthèse des résultats de la surveillance des rejets
- quantité de biogaz générée par l'installation TVME et taux de valorisation annuel du biogaz produit
- bilan des quantités annuelles de déchets traités et de déchets générés par l'installation TVME
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport annuel est également adressé aux membres de la Commission de Suivi de Site.

ARTICLE 9.5.2 - DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant adresse au préfet du Pas-de-Calais, au plus tard le 1er avril de chaque année, pour le site de l'ISDND, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur du site.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection de l'environnement une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 9.5.3 - INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R.125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet du département du Pas-de-Calais, au Maire de la commune d'Hersin-Coupigny et à la Commission de Suivi de Site un dossier comprenant :

- une notice de présentation de l'installation du site de l'ISDND avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement et l'élimination desquels l'installation a été conçue
- les éventuelles mises à jour de l'étude d'impact du site de l'ISDND
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours.

- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours

- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 9.5.4 - RÉEXAMEN PÉRIODIQUE AU TITRE DES DISPOSITIONS « IED »

En application de l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet du Pas-de-Calais les informations nécessaires mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen établi conformément aux dispositions de l'article R.515-72 du même code, dans les 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du document de référence principal applicable au site de l'ISDND, visé à l'article 1.3.1 du présent arrêté.

TITRE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 10.1.1 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LILLE:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2 - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d'HERSIN COUPIGNY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie d'HERSIN COUPIGNY pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société SITA NORD à HERSIN-COUPIGNY.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la Société SITA NORD à HERSIN COUPIGNY dans deux journaux diffusés dans le département du Pas-de- Calais.

ARTICLE 10.1.3 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société SITA NORD à HERSIN COUPIGNY et dont une copie sera transmise au Maire de la commune d'HERSIN COUPIGNY.

Arras, le - 3 SEP. 2014

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS - 26 -

Xavier CZERWINSKI

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint
en charge de la Cohésion Sociale

Copies destinées à :

- Société SITA NORD – Parc de l'Aérodrome Ouest – 1b, rue Louis Duvant à ROUVIGNIES (59220) ;
- Mairies de BARLIN, BOUVIGNY BOYEFFLES, ESTREE-CAUCHY, FRESNICOURT LE DOLMEN, GAUCHIN LE GAL, HERSIN-COUPIGNY, REBREUVE-RANCHICOURT, RUITZ, SERVINS.
- Sous-Préfecture de LENS
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE (courriel)
- Agence Régionale de Santé - UT d'ARRAS
- Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours à SAINT LAURENT BLANGY
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles à ARRAS
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme – Service Eau et Risques – Service Environnement et Aménagement Durable) à ARRAS
- Dossier
- Chrono
- Archivage
- Unité territoriale de BETHUNE